

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Audience publique

6 Vendredi 24 septembre 2010

7 L'audience est présidée par le juge Cotte

8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

12 Notre audience est donc ouverte.

13 Avant de... Les accusés sont avec nous ? Les accusés sont avec nous.

14 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre va rendre une décision orale qui  
15 présente un certain caractère d'urgence. Il s'agit de la décision orale sur la requête  
16 urgente de la Défense de Germain Katanga en date du 10 septembre 2010 aux fins  
17 d'être autorisée à utiliser, au cours de ses enquêtes, les photographies des  
18 témoins 0249, 0268, 0353.

19 1. Avant de commencer à lire le texte de la décision proprement dite, la Chambre  
20 tient à préciser qu'elle procède à cette lecture en audience publique, bien que les  
21 écritures afférentes soient toujours classifiées comme confidentielles. En vue  
22 d'assurer la publicité et la transparence des débats, le Greffe procédera à la  
23 reclassification des écritures des parties suivant les instructions que la Chambre  
24 lui fera parvenir séparément.

25 2. La Chambre est donc saisie d'une requête n° 2381 de la Défense de Germain  
26 Katanga, en date du 10 septembre 2010, tendant à se voir autoriser à utiliser des  
27 photographies de trois témoins protégés du Procureur au cours de ses enquêtes. Il  
28 s'agit des témoins 0249, 0268 et 0353.

1 3. Cette requête s'inscrit dans le contexte de la décision n° 2148 que la Chambre a  
2 rendue le 31 mai 2010, et dans laquelle elle a posé des principes directeurs sur  
3 l'utilisation de photographies de témoins protégés à des fins d'enquête.

4 4. La Défense invoque, à l'appui de sa demande, des difficultés d'identification de  
5 ces trois témoins ainsi que la nécessité de mener des enquêtes dans un temps  
6 limité. Elle indique qu'elle préparera à cette fin un panel de photographies qu'elle  
7 soumettra à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour approbation.

8 5. À la demande de la Chambre, les représentants légaux des victimes et le  
9 Procureur ont déposé des observations en réponse respectivement les 16 et  
10 20 septembre 2010 (écritures n° 2394 et 2397). La Défense de Mathieu Ngudjolo n'a  
11 pas estimé devoir déposer une écriture.

12 6. Le Procureur, tout comme les représentants légaux, considère que les critères  
13 posés par la Chambre dans sa décision-cadre du 31 mai 2010 ne sont pas remplis  
14 en l'espèce, notamment en ce que la Défense n'a pas démontré avoir eu recours,  
15 sans résultat, à des méthodes alternatives d'identification de ces trois témoins.  
16 Toujours comme les représentants légaux, le Procureur observe également que les  
17 modalités de constitution du panel de photographies proposées par la Défense ne  
18 correspondent pas aux instructions de la Chambre qui enjoignait à l'Unité de  
19 préparer elle-même ce panel. Il ajoute que la tenue d'un registre de l'utilisation des  
20 photographies avait aussi été ordonnée. Enfin, concernant le témoin 0353, le  
21 Procureur énumère les éléments identifiants dont la Défense dispose déjà, lesquels  
22 sont, selon lui, suffisants pour enquêter à son sujet sans l'aide de photographies.

23 7. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été consultée, et elle a déposée des  
24 observations le 20 septembre 2010 (écriture n° 2396). Rappelant la teneur de l'avis  
25 qu'elle avait précédemment formulé sur ce cette question, elle recommande  
26 d'obtenir le consentement des trois témoins concernés ou, à tout le moins,  
27 d'informer ces derniers à l'avance de ce que leur photographie va être utilisée à  
28 des fins d'enquête, et ce pour des raisons d'ordre psychologique. Elle insiste

1 également, dans une annexe *ex parte*, sur le caractère hautement vulnérable des  
2 témoins 0249 et 0353. Enfin, elle se prononce en faveur de la proposition de la  
3 Défense de Germain Katanga en ce qui concerne les modalités de préparation du  
4 panel de photographies destinées à être montrées à des tiers au cours des enquêtes.  
5 Selon elle, il suffit, en effet, que la partie qui enquête prépare elle-même ce panel et  
6 le lui soumette afin qu'elle puisse s'assurer que le choix des photographies garantit  
7 la protection des témoins concernés.

8 8. La Chambre tient tout d'abord à rappeler que les principes directeurs qu'elle a  
9 posés dans sa décision du 31 mai 2010 se sont démarqués, sur un certain nombre  
10 de points, des observations que l'Unité avait alors formulées. Aussi s'étonne-t-elle  
11 de voir réitérer, tant par l'Unité elle-même que par les parties et participants, des  
12 recommandations dont certaines avaient été explicitement écartées par sa décision  
13 précitée.

14 9. Ce rappel ayant été fait, la Chambre entend à présent se prononcer sur le cas de  
15 chacun des trois témoins concernés, conformément aux principes énoncés dans sa  
16 décision-cadre.

17 10. En ce qui concerne tout d'abord le témoin 0268, la Chambre considère que les  
18 difficultés relatives à son identification ont été suffisamment établies par les  
19 circonstances ayant donné lieu à la décision confidentielle n° 2325 rendue le  
20 26 août 2010 et dans laquelle elle a ordonné de faire rappeler le témoin 0323 afin  
21 qu'il procède à l'identification du témoin 0268 parmi une parade de photographies.  
22 Elle autorise donc la Défense à utiliser la photographie de ce dernier au cours de  
23 ses enquêtes en s'entourant, bien évidemment, de toutes les précautions imposées  
24 non seulement par sa décision-cadre mais aussi par le protocole relatif à  
25 l'utilisation du nom des témoins protégés à des fins d'enquête. Toutefois, afin de  
26 ne pas interférer avec la procédure d'identification du témoin 0268 par le  
27 témoin 0323, la Chambre enjoint à la Défense de Germain Katanga de ne pas  
28 montrer cette photographie à ce dernier. Vous vous souvenez que le rappel par

1 procédé *vidéo link* de 0323 doit être effectué, sauf erreur de la part de la Chambre,  
2 au cours de la première semaine du mois de novembre prochain. Donc, il est exclu  
3 de présenter la photographie de 0268 à 0323 avant que n'ait pu se dérouler la  
4 procédure mise en œuvre par la Chambre.

5 11. S'agissant à présent des témoins 0249 et 0353 dont la Chambre rappelle qu'ils  
6 sont considérés comme hautement vulnérables, elle estime que la Défense de  
7 Germain Katanga n'a pas suffisamment motivé sa demande en ce qu'elle n'a pas  
8 fait état de difficultés d'identification particulières sur le terrain. Plus  
9 particulièrement, la Chambre s'étonne de ce que la Défense n'ait pas, comme elle  
10 l'y avait pourtant invitée dans sa décision du 31 mai 2010, fait état du caractère  
11 infructueux de ses recherches en recourant au nom de la mère du  
12 témoin 0249 dont elle venait d'obtenir la levée de l'expurgation. À cet égard, la  
13 référence faite par la Défense de Germain Katanga à la situation du témoin 0132 ne  
14 lui paraît pas convaincante.

15 12. Quant au témoin 0353, la Chambre considère que le fait que la Défense ne  
16 dispose que de peu de temps pour enquêter à son sujet, en raison du caractère  
17 tardif de la divulgation de son nom, n'est pas de nature à justifier l'utilisation de sa  
18 photographie. Elle estime que la Défense devrait commencer par tenter de  
19 l'identifier au moyen des informations dont elle dispose.

20 13. La requête est donc rejetée en ce qui concerne ces deux témoins, et la Chambre  
21 invite la Défense à la saisir à nouveau si elle se trouve confrontée à des difficultés  
22 beaucoup plus précises et concrètes que celles qu'elle évoque... qu'elle n'évoque  
23 dans la présente requête que de manière très générale.

24 14. Quelques précisions doivent être apportées sur les modalités d'utilisation des  
25 photographies. La Chambre ne voit tout d'abord pas d'objection à ce que le panel  
26 de photographies soit préparé par la partie qui enquête, dès lors que la mise au  
27 point finale de ce panel s'effectue sous le contrôle de l'Unité. Dans la mesure, en  
28 effet, où un tel contrôle permet de garantir la protection des témoins concernés,

1 elle considère que cette procédure est conforme à l'esprit de sa décision-cadre.

2 La Chambre rappelle aussi que la partie qui enquête a l'obligation de tenir un  
3 registre de l'utilisation de chaque photographie.

4 15. Enfin, la Chambre ne peut que répéter qu'elle a décidé que le consentement du  
5 témoin concerné ne saurait être une condition préalable à l'utilisation de sa  
6 photographie. Elle réitère au surplus que l'Unité peut parfaitement, si elle l'estime  
7 nécessaire, informer le témoin 0268 de ce que la Chambre a autorisé l'usage de sa  
8 photographie par une équipe de défense à des fins d'enquête dans des conditions  
9 permettant d'assurer sa sécurité.

10 Je vous remercie, nous vous remercions de votre attention.

11 La Chambre va demander à M. Katanga et à M. Ngudjolo de quitter un instant la  
12 salle d'audience pour permettre l'entrée du témoin.

13 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse entrer  
14 discrètement.

15 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

16 Monsieur l'huissier, nous vous demanderons de bien vouloir aller le chercher.

17 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 16)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Passage en audience publique à 9 h 19)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience  
26 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

27 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Le matériel fonctionne.

4 Vous pouvez donc suivre et même participer à nos débats.

5 C'est donc M<sup>e</sup> Kilenda qui va reprendre son contre-interrogatoire.

6 Nous souhaitons que la technique fonctionne aussi bien que possible pour la  
7 présentation des vidéos, et n'hésitez pas — comme vous l'avez d'ailleurs fait,  
8 Maître Kilenda — de temps à autre à bien nous rappeler quels sont les objectifs  
9 que poursuit votre équipe de défense dans le cadre de ce contre-interrogatoire afin  
10 de nous permettre de tous bien — ou même très bien — suivre ces débats. Vous  
11 avez la parole.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, vous vous rappelez que j'ai une dette  
13 envers le Procureur qui souhaitait avoir des précisions sur, je crois, le ministre des  
14 droits humains. Il était question que ce matin je lui indique le passage précis. Eh  
15 bien, c'est le *transcript* d'hier numéro 171... 191 à la page 46, lignes 15 à 20. J'avais  
16 demandé déjà à la page 45 à M. le témoin de nous dire comment il a été approché  
17 par l'UPC, et le témoin avait longuement parlé, et au passage que je viens  
18 d'indiquer le témoin a poursuivi et, par la suite, je le cite donc : « J'ai continué à  
19 travailler pour eux jusqu'au moment où Ntumba Luaba est venu de Kinshasa. Il  
20 est venu avec Thomas Lubanga. J'étais-là, j'étais à l'aéroport, nous avons quitté  
21 l'aéroport dans un cortège jusqu'à leur état-major. J'ai pris des photos, j'ai continué  
22 à travailler pour eux et, par la suite, nous avons entendu que le ministre des droits  
23 humains a été arrêté et ce ministre des droits humains est rentré à Kinshasa. »

24 Voilà, Monsieur le Président. Je ne sais pas si je satisfais M<sup>me</sup> le Procureur ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, M<sup>e</sup> Kilenda s'est-il  
26 correctement acquitté de sa dette ?

27 Madame le Procureur.

28 M<sup>me</sup> VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les

1 juges, bonjour. Je voulais simplement dire que le passage auquel M<sup>e</sup> Kilenda avait  
 2 promis de nous donner référence concernait le... l'enlèvement du ministre des  
 3 droits de l'homme par le chef Kahwa Mandro. La référence que M<sup>e</sup> Kilenda a bien  
 4 voulu nous donner maintenant ne fait pas référence à cet... à ce passage précis. Je  
 5 vous remercie.

6 Le *transcript* d'hier où il y a une question de M<sup>e</sup> Kilenda, c'est le *transcript* n° 191 à  
 7 la page 57, lignes 21 à 25.

8 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

10 M<sup>e</sup> KILENDA : Je ne pense vraiment pas qu'il y ait matière à polémique à ce sujet,  
 11 parce que nous avons parlé de « arrêter », on peut poursuivre en posant la  
 12 question au témoin, « Par qui a-t-il été arrêté ? », et nous n'en finirions jamais.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Non, non. Nous allons en rester là.  
 14 L'important, en tout cas pour la mémoire du Président de cette Chambre, était —  
 15 et peut-être avais-je mal compris — de s'assurer qu'il avait bien été fait référence à  
 16 ce ministre des droits de l'homme. Je n'avais pas, pour ma part, rajouté le  
 17 coefficient « enlèvement », c'était plutôt la personnalité qui était en cause, mais  
 18 chacun a fait un effort de son côté pour retrouver le bon passage, c'est l'essentiel.

19 Maître Kilenda, vous poursuivez donc votre contre-interrogatoire. Merci à vous.

20 Merci à vous, Madame le Procureur.

21 Nous poursuivons.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Bonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M<sup>e</sup> KILENDA : J'espère que vous êtes vraiment en forme. Je vous avoue que  
 26 j'ai pensé à vous toute cette nuit, parce que je suis tombé amoureux de l'une de vos  
 27 phrases hier. Je ne la cite pas in extenso pour des raisons que vous devinez, parce  
 28 que je n'aimerais pas vous faire identifier. Je resterai donc délibérément évasif.

1 Vous nous aviez parlé hier de ces choses qui sont porteuses d'histoire, je ne les cite  
 2 pas. Je vous dis que cela m'a beaucoup séduit. C'est la raison pour laquelle je vais  
 3 vous demander de puiser dans vos dernières énergies pour nous aider à obtenir le  
 4 maximum de renseignements dont nous avons besoin pour permettre à cette  
 5 Chambre de statuer en connaissance de cause. Je vous remercie.

6 Monsieur le Président, il était question ce matin que je poursuive avec le  
 7 paragraphe 11. Je vais poursuivre mais, toujours avec votre autorisation, j'aimerais  
 8 un peu revenir sur le *transcript*, le même *transcript* n° 191, toujours à la page 46,  
 9 ligne 11 où le témoin parlait du colonel Maguru — Maguru — c'est juste pour  
 10 obtenir une précision. Je sais qu'il sera très difficile au témoin, mais je... vous  
 11 verrez de quoi je parle.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, quand vous parlez du colonel Maguru,  
 13 vous ne faites pas... vous ne pensez pas au capitaine Maguro (*Phon.*) de l'UPDF ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Merci pour la question.

16 Le capitaine Maguru de l'UPDF était un panafricaniste, et lorsque vous me posez  
 17 la question de « savoir » le colonel Maguru, je ne connaissais pas le capitaine  
 18 Maguru avant. Je crois que c'est deux noms qui sont semblables, mais lorsque  
 19 vous les voyez ce sont deux personnes différentes. Ils n'ont pas le même visage.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Nous voulions juste vous indiquer ce matin que, d'après les renseignements en  
 22 notre possession, — et vous avez raison de ne pas le savoir — il ne s'agit pas du  
 23 colonel Maguru, mais il s'agit bien du colonel Aguru des FAC qui a été  
 24 commandant de l'Émoi à Beni, mais vous avez raison de ne pas le savoir. Ce n'est  
 25 pas de votre faute, c'était juste ce que je voulais indiquer.

26 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : J'attendais le *transcript*, Monsieur le Président.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

2 M. DUTERTRE : Je constate qu'il ne s'agit pas d'une question, mais d'un  
3 commentaire de M<sup>e</sup> Kilenda qui est donc en train de lui-même de donner des  
4 éléments de preuve. J'objecte à cette pratique. Il pose des questions, il obtient des  
5 réponses, mais il ne témoigne pas lui-même.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur. M<sup>e</sup>  
7 Kilenda va continuer à poser ses questions, s'abstiendra effectivement de  
8 commentaires qui avaient vraisemblablement peut-être aussi pour objectif dans  
9 son esprit non pas de rassurer le témoin mais de le mettre à l'aise. Restons-en à la  
10 stricte orthodoxie de notre procédure : question, réponse.

11 Maître Kilenda, vous poursuivez.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

13 Donc Monsieur le témoin, vous ne connaissez pas le colonel Aguru ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 Je crois que, dans les écrits ou dans les documents, il est écrit « colonel Maguru ».  
16 Vous venez de dire « colonel Aguru », je crois que cela peut être une erreur. Vous  
17 voyez, vous l'aviez bien aperçu dans les éléments vidéo, c'est une personne qui  
18 s'est bien identifiée. Il représentait les FAC, c'est un géant, mais capitaine Maguru,  
19 il est de petite taille et un peu plus gros. Voilà, c'est de cette façon que je vais vous  
20 répondre. Si vous, personnellement, vous le connaissez, vous avez son image, je  
21 vous laisse ce choix-là. Mais je vous réponds de cette façon-là.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin. Donc, je vous suggère donc qu'il s'agit  
23 bien du colonel Aguru.

24 J'en viens au paragraphe 11, Monsieur le Président, qui devait être lu à huis clos.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons un instant à huis clos  
26 partiel pour une nouvelle lecture du paragraphe 11, en demandant aux  
27 sténographes d'être particulièrement attentifs sur la retranscription en temps réel  
28 de ce paragraphe 11 pour favoriser ensuite des questions permettant au témoin de

1 répondre utilement.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 30*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 9 h 37*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
23 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Je parlerai donc de ce document. Ce document, Monsieur le témoin, montre  
27 une marche de soutien pour l'UPC et pour la paix à Bunia. À quelle date cette  
28 marche avait-elle été organisée ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Selon le document que vous venez de lire, cette marche a été organisée le  
3 26 février 2003.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Et quel était, si vous le savez, l'objectif de cette marche ?

6 R. À ma connaissance, et par rapport à la vidéo, je pense qu'il y a eu beaucoup  
7 de choses qui ont été dites dans la vidéo, Maître, et si vous suivez la vidéo, vous  
8 saurez de quoi on parlait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il faut quand même que  
10 vous vous efforciez de répondre aux questions qui vous sont posées. Vous pouvez  
11 de temps à autre rappeler que la vidéo permet de retrouver une date, mais si  
12 M<sup>e</sup> Kilenda vous pose une question, c'est qu'il espère obtenir de vous, malgré la  
13 distance — sept ans —, une date un peu plus précise, un élément d'information un  
14 peu plus précis. Si vous ne le pouvez pas, vous le lui dites, mais ne le renvoyez  
15 pas, si vous le voulez bien, aux vidéos parce qu'il y a pensé vraisemblablement  
16 préalablement. D'accord ?

17 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci.

19 Q. Monsieur le témoin, quel était l'objectif de cette marche ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Le but était, en fait, une marche de soutien de la population à l'UPC. C'était,  
22 je dirais, le but de la marche. La population civile voulait exprimer son soutien à  
23 l'UPC.

24 Q. Contre qui l'UPC devait-elle être soutenue ?

25 R. La ville de Bunia avait été encerclée par deux groupes, à savoir l'armée  
26 ougandaise et l'armée de l'UPC, et l'UPC a mobilisé la population pour demander  
27 son soutien pour réclamer le départ des troupes ougandaises, et je crois que c'était  
28 là l'objectif de la marche.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Et qui accusait-on de troubler la paix à Bunia ?

3 R. Je vous ai dit qu'il y avait deux armées : l'armée ougandaise et l'armée de  
4 l'UPC qui contrôlaient la ville de Bunia. Et à la fin, l'UPDF est restée parce que  
5 l'UPC est partie, et l'UPDF a instauré un climat de paix dans la ville. Je pense que  
6 je ne peux pas donner d'autres éléments de réponse par rapport à vos questions.

7 Q. Vous avez raison, Monsieur le témoin, vous ne pouvez nous dire que ce que  
8 vous connaissez, mais voulez-vous nous dire quel événement a été le détonateur  
9 de cette marche ?

10 R. Je crois que je l'ai déjà dit. J'ai dit que le but de la marche était en fait  
11 d'obtenir le soutien de la population par rapport à... aux déclarations qui ont été  
12 faites à ce moment-là. Et, pendant la marche, on avait présenté M. Mileo qui devait  
13 devenir gouverneur au nom de l'UPC. Donc, après la marche, il y a eu des  
14 discours, et M. Mileo a été présenté à la population. Il a été gouverneur pour le  
15 compte de l'UPC, mais pas pour longtemps.

16 Mais, je répète : la population cherchait à soutenir l'UPC pour demander le départ  
17 de l'UPDF.

18 Vous pouvez suivre les déclarations des personnes comme chef Kahwa qui était  
19 clair, qui soutenait aussi cette logique. *Afande Kale*, également, a dit quelque chose  
20 dans ce sens. Je pense qu'il faudrait suivre les discours des chefs, de ceux qui  
21 étaient des autorités supérieures et qui étaient des politiciens et qui ont eu à  
22 s'exprimer à cette occasion-là, et vous pourrez obtenir des réponses à vos  
23 questions.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Vous ne savez donc pas si, après l'attaque de Bogoro, si l'UPC a organisé une  
26 marche ?

27 R. Après l'attaque de Bogoro du 6 mars 2003 ou après le 6 mars ? Qu'est-ce  
28 que vous entendez par là, Maître ?

1 Q. L'attaque de Bogoro.

2 R. Maître, vous parlez de l'attaque de Bogoro. À Bogoro, il y avait des  
3 combattants qui se battaient contre les forces de l'UPC. Mais, je pense que l'UPC  
4 était toujours dans la ville de Bunia. Et il n'y a pas eu de marche à ce moment-là —  
5 si je ne m'abuse.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète voudrait demander qu'on  
7 demande au témoin de reprendre sa réponse pour qu'on sache s'il a dit que l'UPC  
8 était là ou n'était plus là. Ce n'était pas clair pour l'interprète swahili. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pour une raison purement  
10 technique liée à des difficultés d'interprétation, pourriez-vous reprendre la  
11 réponse que vous venez d'apporter ?

12 Vous vous souvenez de ce que M<sup>e</sup> Kilenda vous a... vous a dit. Il vous a dit, page  
13 19, ligne 2 du *transcript* français : « Vous ne savez donc pas si, après l'attaque de  
14 Bogoro, si l'UPC a organisé une marche ? » Vous avez répondu : « Après l'attaque  
15 de Bogoro du 6 mars 2003 ou après le 6 mars ? Qu'est-ce que vous entendez par là,  
16 Maître ? » M<sup>e</sup> Kilenda a dit : « L'attaque de Bogoro. » Et là, vous avez apporté une  
17 réponse que les interprètes n'ont pas pu interpréter. Si vous pouviez donc  
18 reprendre votre propos. Merci d'avance.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 En fait, j'avais posé une question à M<sup>e</sup> Kilenda qui parlait de l'attaque de Bogoro.  
21 Je voulais savoir s'il parlait de la date d'après le 6 mars 2003 ou d'une date d'avant  
22 le 6 mars.

23 Je sais que, lorsque cette ville a été attaquée, l'UPC n'était plus à Bunia, et il y a eu  
24 une marche avant le mois de mars. Mais, au mois de mars, l'UPC n'était plus dans  
25 la ville de Bunia. Il y avait l'armée... des combattants et l'armée de l'UPDF. Et  
26 l'UPC n'était plus, donc, dans la ville de Bunia et ne s'est pas battue en mars contre  
27 les forces ougandaises. Et l'UPC avait déplacé ses troupes dans d'autres camps.  
28 Donc, je n'ai pas vu... je n'ai pas assisté à une marche au mois de mars 2003.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, ou vous reprecisez votre  
2 question ou vous posez une autre question. Vous appréciez.

3 Me KILENDA : Je pose une autre question, Monsieur le Président.

4 Merci, Monsieur le témoin.

5 Q. Le 6 mars 2003, l'UPC a attaqué l'UPDF ; est-ce exact ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Que s'est-il véritablement passé ? Quel est votre...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

10 M. BELBENOIT-AVICH : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 La Défense devrait peut-être demander au témoin à quel endroit... à quel endroit  
12 l'attaque a eu lieu. La question est trop générale.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Maître Kilenda, notre souci est que le  
14 témoin, donc, puisse nous apporter les réponses les plus complètes possibles.  
15 Donc, veuillez effectivement à le mettre en situation d'apporter les meilleures  
16 réponses. Monsieur le témoin... Maître Kilenda, vous poursuivez.

17 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. L'UPC a attaqué l'UPDF à Bunia le 6 mars 2003 ; est-ce exact ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 R. C'est vrai que le 6 mars 2003 il y a eu des affrontements à Bunia entre  
21 l'armée UPDF et les troupes de l'UPC.

22 Q. Que s'est-il exactement produit ? Est-ce que vous, si vous le savez... pour  
23 quelle raison il y a eu cette attaque ?

24 R. Est-ce que vous voulez avoir mon opinion là-dessus ou vous voulez que je  
25 vous donne une... un avis général ou l'opinion... je vous exprime l'opinion  
26 publique par rapport à ce qui s'est passé ?

27 Voyez-vous, certaines des choses dont vous parlez relèvent de la politique, et  
28 peut-être que les politiciens ne s'entendaient pas et qu'ils ont décidé de se battre, et

1 il y a eu des affrontements armés. Mais, je ne sais pas si, lorsque vous posez votre  
 2 question, vous voulez que je vous exprime mon avis personnel. Eh bien, il faudrait  
 3 que je puisse comprendre avant que je puisse donner une réponse à cette question  
 4 relativement à ces événements.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

6 M. BELBENOIT-AVICH : Monsieur le Président.

7 Oui, manifestement, le témoin n'est pas un témoin contextuel et il n'est pas là  
 8 pour... pour donner des... des opinions. Ce n'est pas un témoin expert des  
 9 questions politiques.

10 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, je n'ai pas...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste une petite seconde, Maître... Maître  
 12 Kilenda.

13 Nous sommes confrontés à ce problème depuis l'audition du témoin P-0030 et  
 14 depuis l'audition du témoin P-0002. Je vais veiller à ne pas être identifiant, mais  
 15 une chose est certaine, c'est que l'actuel témoin a fréquenté un certain nombre de  
 16 rencontres, de conférences, de réunions. Il est tout à fait certain qu'il n'est pas un  
 17 chroniqueur politique, qu'il n'est pas un analyste politique et qu'il ne peut  
 18 apporter que le sentiment personnel, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, d'un  
 19 observateur avisé.

20 Monsieur le témoin, vous n'êtes pas tenu à l'impossible. Lorsqu'une des questions  
 21 qui vous est posée vous paraît totalement dépassée, ce que vous avez pu constater  
 22 vous-même, vous le dites. Vous venez de dire à l'instant : « Tout cela relève d'un  
 23 spécialiste de la politique. » Parfait. Mais lorsque vous pouvez apporter votre  
 24 point de vue personnel, parce que vous avez fréquenté ces différentes réunions à  
 25 cette période-là, c'est intéressant pour la Chambre.

26 Voilà.

27 Allez, Maître Kilenda, nous poursuivons.

28 Merci, Monsieur le Procureur, vous aviez raison de nous rappeler à cette évidence.



1 Notre témoin n'est pas un analyste politique, mais il peut donner des points de  
 2 vue parce qu'il a fréquenté, à cette période, toute une série de réunions qui se sont  
 3 tenues à des dates proches des faits dont nous sommes saisis. N'oublions pas  
 4 simplement ce dont nous sommes saisis.

5 Maître Kilenda.

6 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Vous relevez ce que j'allais justement  
 7 dire, donc je n'y reviens plus parce qu'il ne faut pas hacher les débats. Je ne  
 8 demande pas au témoin de me donner des points de vue. Rappelez-vous que vous  
 9 aviez vous-même, Monsieur le Président, dit — je crois que c'était à l'occasion de  
 10 l'audition du témoin P-0030 ou de l'actuel témoin, je ne sais plus — qu'il était  
 11 témoin de l'histoire politique de son pays et qu'il était donc en mesure de donner  
 12 certaines informations à la Chambre.

13 Rappelez-vous, hier, que ce même témoin a dit qu'il avait un cerveau, qu'il avait  
 14 de l'intelligence et que... je ne cite pas le mot pour ne pas le faire identifier... et qu'il  
 15 avait pris de ces choses qui sont porteuses d'histoire, donc il peut utilement dire à  
 16 la Chambre pour quelles raisons l'UPC a attaqué l'UPDF. Bref, je n'y reviens plus.  
 17 J'ai acté la réponse du témoin, je passe à autre chose.

18 Monsieur le témoin...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Retenons simplement ma formule : « Nous  
 20 avons avec nous un observateur avisé ».

21 Vous poursuivez.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

23 Donc, Monsieur le témoin, quand je vous pose une question, si vous savez... ou si  
 24 vous ne savez pas, vous ne savez pas. Comme l'a rappelé le Président, « à  
 25 l'impossible nul n'est tenu ».

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez assisté à la conférence de presse de  
 27 M. Lubanga à Kampala. C'était le 11 février 2003. Voudriez-vous dire à la  
 28 Chambre, si vous le savez, en quel lieu précisément s'était tenue cette conférence

1 de presse ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. La conférence de presse à Kampala... je crois en fait que j'ai eu l'occasion de  
4 voyager avec le président Lubanga, et j'étais à Kampala. J'ai assisté à une autre  
5 conférence par ailleurs, à une autre occasion.

6 Et en ce qui concerne la... l'enregistrement vidéo concernant la conférence de  
7 Kampala, je pense que la cassette montre que c'était à l'hôtel Speke. Et j'étais là,  
8 mais en fait je les ai attendus en ville, mais je ne suis pas entré au lieu où se tenait  
9 (Expurgée)

10 Q. Vous étiez en ville, donc vous n'êtes pas en mesure de nous dire le public  
11 qui assistait à cette conférence ; c'est bien cela ?

12 R. Eh bien, s'agissant de l'historique de la conférence, je l'ai su parce que j'ai  
13 suivi ce qui s'est passé ; et je sais que tout s'est bien passé. Et par la suite, le même...  
14 le même processus s'est poursuivi chez nous à la maison. Et après, il y a eu  
15 d'autres difficultés d'une autre nature. Mais tout cela se faisait pour poursuivre un  
16 même et seul objectif.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Je vais vous citer, au paragraphe 13 de votre déclaration devant les enquêteurs de  
19 M. le Procureur : « L'UPC a voulu...

20 M. BELBENOIT-AVICH : Oui, Monsieur le Président, désolé d'interrompre.

21 Est-ce que M<sup>e</sup> Kilenda pourrait préciser de quelle déclaration il s'agit, car il y en a  
22 deux ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'agit-il toujours, Maître Kilenda, de la  
24 déclaration que vous aviez citée hier, 87-188.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : C'était la... la deuxième déclaration, le DRC-0087-188. Vous  
26 pouvez... une minute, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

28 M<sup>e</sup> KILENDA :

1 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre du conflit entre l'UPC et  
2 l'UPDF, avez-vous appris que le brigadier Kale Kayihura a été arrêté — arrêté par  
3 l'UPC ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 R. Oui.

9 Q. Quel est le nom de ce journaliste ?

10 R. Il s'appelle Mike Arereng.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Si vous le savez — si vous ne le savez pas, vous dites que vous ne savez pas —,  
13 connaissez-vous les raisons pour lesquelles ce brigadier ougandais a-t-il été arrêté  
14 par l'UPC ?

15 R. Je crois que le brigadier avait un plan précis pour lequel il est venu à Bunia.  
16 Il est venu à Bunia dans le cadre de la CPI. Et la CPI ne devrait pas être « conduit »  
17 par l'UPC seule parce que ce n'était pas l'UPC qui était le seul groupe armé dans la  
18 région, il y en avait plusieurs. Lorsque le Brigadier est allé à la... il a été arrêté à la  
19 résidence de Lubanga, c'est au moment où il partait en mission de médiation. Il est  
20 parti parler avec eux. C'est en ce moment-là qu'il a été arrêté. Toutefois, par la  
21 suite, il a été libéré.

22 Il a été arrêté, et cette histoire est connue par toutes les personnes qui étaient là.  
23 Elles peuvent même témoigner à ce sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, simplement pour la lecture  
25 ultérieure du *transcript*, je souhaiterais que figure la mention selon laquelle  
26 par « CPI », il s'agit de commission de pacification en Ituri, et non pas de la Cour  
27 pénale internationale. Et s'agissant de Kale Kayihura, vous utilisez, ce que nous  
28 comprenons fort bien, le terme brigadier. Il s'agit bien du général de brigade. Voilà.

1 C'est pour que tout cela figure pour les lectures ultérieures.

2 Nous poursuivons.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Si vous le savez également, Monsieur le témoin, à quelle date ce général de  
5 brigade a-t-il été arrêté ? Quand je parle du général de brigade, il s'agit  
6 évidemment de M. Kale Kayihura ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

8 R. C'était avant le combat du 6 mars. Je ne connais pas la date avec exactitude  
9 mais c'était avant le combat du 6 mars.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Est-ce que vous savez — si vous le savez — comment a-t-il été relâché ?

12 R. Vous savez, l'Ouganda, c'est une armée gouvernementale et, l'UPC, c'est un  
13 groupe armé rebelle. Vous savez, il n'est pas facile qu'un groupe armé puisse se  
14 confronter à une armée gouvernementale. Il y a eu une négociation à la suite de  
15 laquelle il a été libéré. Aussi, il y a un fait : il y avait certains commandants de  
16 l'UPC qui étaient contre ce plan ou contre ce projet d'arrestation du général. C'est  
17 de cette façon qu'il a été libéré et, par la suite, les combats ont recommencé.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Dans le paragraphe 34 de votre déclaration devant les enquêteurs du Bureau du  
20 Procureur, vous faites état d'une réunion entre l'UPC et l'UPDF le 23 janvier 2003.  
21 Voulez-vous que je vous relise cette déclaration ou vous vous en souvenez ?

22 R. Il serait préférable que vous puissiez lire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, si ce paragraphe n'est  
24 pas trop long, vous nous le lisez. Et nous sommes bien toujours dans la même  
25 déclaration ?

26 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, je suis... suis bien obligé de lire cette  
27 déclaration à huis clos pour ne pas exposer le témoin aux risques.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une déclaration très longue ?

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Non, non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est un passage très long ?

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Pas du tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à l'intention du public : nous passons un  
7 instant à huis clos partiel car les propos que va tenir M<sup>e</sup> Kilenda pourraient faire  
8 identifier ce témoin qui fait l'objet de mesures de protection.

9 Un bref huis clos partiel, Madame le greffier.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 08*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
5 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.

7 Merci, Madame le greffier.

8 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de dire à la Chambre qui  
10 représentait l'UPC et l'UPDF à cette réunion du 23 janvier 2003 ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Merci pour la question.

12 L'UPC était représentée par Son Excellence Thomas Lubanga, qui en était son  
13 président. L'UPDF, selon le règlement militaire, était constituée du colonel  
14 Mayombo, qui était chargé de l'intelligence, il y avait le général Salim Saleh qui  
15 était là. Voilà les deux personnes qui représentaient l'UPDF.

16 Toutefois, à la réunion, il y avait également des commandants de secteur, des  
17 capitaines ainsi que certains dirigeants de l'UPDF qui étaient présents. Mais le  
18 colonel Mayombo et le général Salim Saleh sont venus de l'extérieur parce qu'ils  
19 ne vivaient pas en Ituri, ils ne vivaient pas à Bunia.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et l'autre réunion de la salle Azanga, y avez-vous pris part ?

22 R. Oui.

23 Q. Qui l'a organisée ?

24 R. C'est l'UPC. Lorsqu'il y avait la réunion à la régie des eaux, l'UPC était  
25 présente avec son comité exécutif. Dans la salle Azanga, c'était une sorte de...  
26 c'était la suite de la première réunion. Et dans la salle Azanga, il y avait la  
27 population civile ainsi que plusieurs autres personnes ; même le responsable de la  
28 Monuc était présent.

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le Président, je vais solliciter un bref instant de huis clos. Ça ne va pas  
3 traîner, c'est pour lire la déclaration 35.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous repassons un  
5 instant à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 10 h 19*)

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience



1 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Maître Kilenda.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, dans cette déclaration sur laquelle je ne reviendrai plus,  
5 vous venez de faire état d'une réunion que Lubanga et l'exécutif de l'UPC ont  
6 tenue à la résidence de Lubanga en face du bureau de la régie des eaux.  
7 Pourriez-vous dire à la Cour à quelle date cette réunion a-t-elle eu lieu ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

9 R. La réunion s'est tenue en 2003, au mois de février, mais je ne me souviens  
10 pas avec exactitude du jour. Donc, nous n'étions pas encore au mois de mars 2003 ;  
11 c'était bien au mois de février 2003. Je ne sais pas : fin janvier 2003 ou février 2003,  
12 mais nous n'étions pas encore au mois de mars 2003.

13 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été présent lorsque M. Thomas Lubanga a  
14 été rencontrer M. Kabila à Arusha ?

15 R. Non.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, excusez-nous pour ce temps mort. Nous  
17 relaxons aussi vite que nous le pouvons des questions qui peuvent s'avérer  
18 répétitives ; c'est pour respecter vos instructions.

19 Q. Monsieur le témoin, au paragraphe 103 de votre déclaration devant les  
20 enquêteurs du Bureau du Procureur, vous faites état d'un point de presse... d'un  
21 point de presse entre Adolphe Onusumba du RCD/Goma et M. Thomas Lubanga  
22 en janvier 2003. Vous souvenez-vous de cette déclaration ou vous voulez que je la  
23 lise ?

24 R. Je m'en souviens.

25 En 2003 le Président Onusumba du RCD/Goma était à Bunia. Il y avait un point de  
26 presse à l'hôtel Hellénique.

27 Q. Vous, êtes-vous en mesure de le lire dire, si vous le pouvez, ce qui s'était dit  
28 au cours de ce point de presse ?

1 R. Non, je ne peux plus m'en souvenir. Je crois qu'il est important de suivre les  
2 éléments vidéo pour se rappeler. Ils étaient en train de parler de l'alliance entre le  
3 RCD-ML et l'UPC. Il y avait là plusieurs journalistes qui posaient des questions à  
4 ce sujet.

5 Q. Où avez-vous été... Donc, disons, quel événement s'est-il déroulé à Bunia le  
6 18 mars 2003 ?

7 R. Bien. Le 18 mars 2003, il y avait l'ouverture de la commission de la  
8 pacification de l'Ituri. Voilà.

9 Q. Et avez-vous assisté à la signature de l'accord de cessation des hostilités le  
10 18 mars à Bunia ? 2003... du 18 mars 2003.

11 R. Oui, j'ai assisté à la cérémonie de cessation des hostilités.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, page 20... 35 du *transcript*, ligne 11, c'est  
13 l'alliance entre le RCD/Goma et l'UPC et non l'alliance entre le RCD-ML. Nous  
14 tenions à faire rectifier cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

16 Monsieur le témoin, je vais lire votre réponse, page 35, ligne 9 : « Non, je ne peux  
17 plus m'en souvenir. » C'était une... en réponse à une question, ligne 7 : « Êtes-vous  
18 en mesure de le dire, si vous le pouvez, ce qui s'était dit au cours de ce point de  
19 presse ? » « Non, je ne peux plus m'en souvenir. Je crois qu'il est important de  
20 suivre les éléments vidéo pour se rappeler. Ils étaient en train de parler de  
21 l'alliance entre... » Nous avons, sur le *transcript* : « entre le RCD-ML et l'UPC. Il y  
22 avait là plusieurs journalistes qui posaient des questions à ce sujet. »

23 Avez-vous voulu dire RCD-ML ou RCD/Goma ? Comme c'est vous qui parlez, il  
24 est important que ce soit vous qui disiez lequel des deux mouvements vous avez  
25 souhaité viser.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup. Je crois,  
27 à cette réunion il y avait Onusumba qui était le président du RCD/Goma. Lubanga  
28 était également présent ; il était président de l'UPC.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Nous allons donc  
2 corriger le *transcript* et substituer à RCD-ML les « mots RCD/Goma ».

3 Maître Kilenda, vous poursuivez.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous aimerions faire venir l'accord  
6 de cessation des hostilités — c'est le document DRC-OTP-0043-0201 —, et en  
7 même temps la vidéo s'y rapportant, donc référence EVD-OTP-00188. Et la  
8 référence traduction *transcript*, c'est le DRC-OTP-1041-0484, lignes 806 à 853.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : Deux brefs points, Monsieur le Président.

11 Premièrement, il me semble que la présence de l'intéressé à cet événement avait  
12 déjà été établie en *examination in chief*. C'est au *transcript*, et donc je n'ai pas saisi  
13 pourquoi il était nécessaire de répéter cela.

14 Sur le document lui-même, le témoin était présent ; nous ne nous objectons pas à  
15 ce qu'il lui soit montré. Pour autant, cela ne signifie pas qu'on peut lui poser  
16 n'importe quelle question sur ce document. Il ne l'a pas conçu a priori ; il ne l'a pas  
17 non plus signé a priori. Et donc le type de questions qu'on peut lui poser sur ce  
18 point « doivent » être calibré. Je veux annoncer par là qu'il est possible que  
19 j'objecte, par la suite, à telle ou telle question. Je vous remercie.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci pour la parole. Je crois que lorsque le Procureur, dans son  
23 interrogatoire en chef, interroge un témoin, c'est en fonction des objectifs que  
24 lui-même poursuit. Et lorsque nous contre-interrogeons le même témoin, nous  
25 avons également des objectifs que nous poursuivons. Je ne vois donc pas  
26 légalement ce qui permet au Procureur de nous empêcher de faire venir... revenir  
27 un document pour ensuite poser des questions au témoin en vue d'asseoir la  
28 position qui est celle de la Défense de notre client.

1 Bien plus, je note que nous n'avons même pas encore posé de question. Nous  
2 n'avons même pas encore posé de question, et le Procureur objecte par  
3 anticipation. Je pense que cette pratique, s'il en est une, devait être bannie. Le  
4 Procureur devrait attendre que nous posions notre question ou nos questions. Si  
5 celles-ci appellent une objection, il est tout à fait de son droit de faire des  
6 objections, et vous qui êtes arbitres neutres, le moment venu, vous saurez nous  
7 départager. Mais une objection par anticipation, que je sache, n'a pas été prévue  
8 dans la décision 1665.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, Monsieur le Procureur, la  
10 Chambre a bien compris que de la part de M. le Procureur il n'y avait pas de  
11 manifestation de terrorisme intellectuel, mais que l'on se situait au niveau de la  
12 sage recommandation parce que lorsque, sauf erreur de notre part, vous avez  
13 manifesté l'intention de produire deux documents, le Procureur s'était par écrit  
14 manifesté pour indiquer qu'il objectait.

15 À ce stade de notre audience, il n'objecte pas encore, mais il entend vous faire  
16 de paternelles ou de fraternelles recommandations. C'est comme ça, je pense, qu'il  
17 faut les prendre. C'est d'ailleurs comme ça, nous en sommes certains, que vous les  
18 aviez prises.

19 Il est tout à fait évident que vous n'avez pas encore posé vos questions et que nous  
20 sommes confrontés au débat récurrent qui nous agite depuis que M. P-0002 est  
21 avec nous : il n'est pas un analyste politique, il n'a pas signé les accords de paix,  
22 mais il était présent, il a assisté, il a observé, il a pu se faire son opinion sur toutes  
23 ces questions.

24 Vous allez donc avancer prudemment, Maître Kilenda, puisque cela vous a été  
25 recommandé. Vous allez franchir les obstacles, nous l'espérons pour vous, et nous  
26 vous écoutons.

27 Est-ce que les personnes qui sont donc censées projeter un extrait vidéo sont en  
28 situation de nous le faire apparaître sur l'écran ?

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, nous avons prévu un exemplaire de... de  
2 l'accord de cessation des hostilités pour le témoin.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Madame le juge.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Avec votre permission, M<sup>e</sup> Kilenda dit que le Procureur  
6 et la Défense ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Je suis tout à fait d'accord.

7 Mais, si des faits ont été établis, quel que soit l'objectif pour lequel ils ont été  
8 établis, ils peuvent servir à un autre objectif puisqu'ils sont constants, et la réponse  
9 ne pourra pas changer selon la tête de celui qui pose la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge. Nous sommes d'accord.

11 Alors, l'accord de cessation des hostilités en Ituri, vous nous avez donné, donc, sa  
12 référence : DRC-00043-201. Si vous en avez un exemplaire qui est tenu à la  
13 disposition du témoin, que M. l'huissier veuille bien le mettre à la disposition du  
14 témoin, et que l'extrait vidéo soit donc projeté. J'ai noté une référence. Je ne sais  
15 pas si c'est un extrait qui figure dans le classeur. Oui. Si vous avez la possibilité,  
16 lorsque vous projetez un extrait figurant dans le classeur, de faire également  
17 référence au numéro de l'intercalaire, cela permet de procéder beaucoup plus  
18 rapidement encore à la recherche.

19 Mais, si ça n'est pas le cas pour cet extrait-là, Maître Kilenda, avancez, poursuivez.  
20 L'important est que nous le voyions, cet extrait.

21 M<sup>e</sup> KILENDA : C'est l'accord qui est projeté et le...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, nous avons sur nos écrans l'accord  
23 de cessation des hostilités en Ituri, le témoin doit en avoir un exemplaire papier et  
24 M<sup>e</sup> Kilenda se souvient que notre témoin n'est pas une personnalité politique de la  
25 RDC mais un simple observateur avisé.

26 Vous avez la parole, Maître Kilenda.

27 M<sup>e</sup> KILENDA : Exactement, Monsieur le Président, vous avez raison.

28 Q. Monsieur le témoin, je ne vais vraiment pas vous poser une question qui

1 touche à la substance même de cet accord, mais est-ce que... êtes-vous en mesure  
2 de dire à la Chambre les parties qui ont signé cet accord ce jour-là ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Ce jour-là, il y avait le RCD-ML qui était représenté, le RCD-ML, donc, de  
5 Mbusa Nyamusi, et il a signé l'accord. Il y avait aussi le FRPI qui était représenté  
6 par M. Mathieu Ngudjolo Chui, qui a aussi signé l'accord. Il y avait aussi le... il y  
7 avait aussi le chef Panga Mandro qui a signé au nom de son parti, le Pusic. Il y  
8 avait aussi...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de  
10 répéter le nom qu'il vient de prononcer ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vous interromps un  
12 instant à la demande des interprètes.

13 « Il y avait aussi le FRPI qui était représenté par M. Mathieu Ngudjolo, qui a aussi  
14 signé l'accord. Il y avait aussi le chef... » Vous avez dit, phonétiquement, Panga  
15 Mandro. Si vous pouviez...

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Kawa Panga Mandro.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

19 Les interprètes avaient, je crois, manqué une des parties du nom.

20 Vous pouvez poursuivre.

21 M<sup>e</sup> KILENDA :

22 Q. Vous avez fini ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il y avait aussi Unenchon qui a signé l'accord. Il y avait différents groupes  
25 représentés. Mais, si vous regardez l'extrait vidéo, vous allez comprendre qui  
26 « ont » signé l'accord. Il y avait aussi les Lendu Bindi qui étaient représentés  
27 également.

28 Mais, je pense que l'UPC n'était pas représenté parce qu'on avait dit qu'on allait

1 contacter M. Lubanga, et puis on a demandé qu'il fallait attendre, qu'il allait venir  
 2 signer, mais qu'il n'avait pas été consulté avant. Mais, je ne sais pas si M. Lubanga  
 3 a signé. Je crois qu'il n'a pas signé, en fait. Je n'en suis pas très sûr, mais je crois  
 4 qu'il n'a pas signé.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Puis-je vous inviter à passer directement à la dernière page du document que vous  
 7 avez en main ? Vous y êtes ?

8 R. Oui.

9 Q. Bien. Pouvez-vous examiner attentivement cette dernière page ? Repérez le  
 10 nom de Mathieu Ngudjolo et dites clairement à la Chambre en quelle qualité a-t-il  
 11 signé cet accord de cessation des hostilités du 18 mars 2003.

12 Ou la page d'avant... la page d'avant, je crois.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, la Chambre se demandait si c'était une  
 14 question complexe, mais nous sommes donc, Monsieur le témoin, en réalité à la  
 15 page 4 de ce document, qui en ligne 3 commence par « Fait à Bunia ».

16 Et à partir de cet instant, M<sup>e</sup> Kilenda vous y ayant invité, pouvez-vous répondre à  
 17 sa question, car sur la dernière page le nom de Mathieu Ngudjolo ne figure pas ? Il  
 18 ne figure que sur l'avant-dernière page.

19 Donc, la question que vous posait M<sup>e</sup> Kilenda, je la reprends à la page 42...

20 Maître Kilenda, il faut la reformuler car apparemment le témoin est un peu  
 21 désorienté.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Donc, vous avez repéré le nom de Mathieu Ngudjolo ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui, je vois les signataires de l'accord. Cependant, si on regarde l'extrait  
 26 vidéo qu'on a déjà regardé ici, il y avait des gens qui étaient en train de signer. Je  
 27 crois que le Procureur a montré l'extrait vidéo en question. Ici, nous avons un  
 28 document différent. Mais, je sais que chef Kahwa a signé et j'ai également vu

1 M. Floribert Ndjabu qui a signé au nom du FNI. Et on a appelé aussi le FPDC, le  
2 RCD-ML, l'UPC.

3 Mais, je ne me souviens pas très bien de... du document dont il est question. Mais,  
4 nous avons déjà visualisé un extrait vidéo où des gens étaient en train de signer  
5 l'accord.

6 Si nous pouvions revoir cette image vidéo de ce jour où il y avait également Vital  
7 Kamere, on peut savoir ce qui s'est passé ce jour-là. Et, à partir de là, vous pouvez  
8 me poser des questions.

9 Mais, à partir d'un document comme celui-ci, vous ne pouvez pas me poser des  
10 questions parce que je ne vois pas le nom de M. Ngudjolo, et je ne vois pas le FRPI  
11 sur ce document, mais le FRPI était là, il était représenté. Je pense qu'il serait  
12 mieux, il serait préférable qu'on regarde à nouveau l'extrait vidéo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous avez le choix entre soit  
14 présenter cet extrait vidéo qui figure à l'intercalaire, sauf erreur de ma part, 7.4,  
15 soit reformuler votre question en précisant cette fois-ci clairement au témoin que  
16 vous ne lui demandez pas de se reporter à la dernière page, mais à  
17 l'avant-dernière page. Peut-être pourrions-nous faire l'économie de la projection de  
18 cet extrait si vous formulez à nouveau votre question qui avait été un peu, si je  
19 puis m'exprimer ainsi, polluée par une erreur sur la numérotation de la page.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, nous aurons tout le temps de visionner tous les extraits  
22 que nous voudrions visionner. Mais pour le moment, s'il vous plaît, je vous invite  
23 à focaliser votre attention sur l'accord de cessation des hostilités du 18 mars 2003,  
24 que vous avez en main. C'est un document qui nous a été communiqué par le  
25 Bureau du Procureur, et je vous invite à vous reporter à l'avant-dernière page —  
26 avant-dernière page. Et je vous invite à examiner attentivement... attentivement...

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 Avant-dernière page, la partie qui commence « Fait à Bunia », et vous avez tous les



1 signataires en bas de ce document. Essayez de repérer le nom de M. Mathieu  
 2 Ngudjolo. Lorsque vous l'aurez repéré, vous direz vous-même à la Cour en quelle  
 3 qualité M. Mathieu Ngudjolo a signé ce document. Donc il y a deux petits  
 4 exercices à faire : un, repérer le nom de M. Mathieu Ngudjolo, et deux, dire à la  
 5 Cour en quelle qualité il a signé ce document.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, le nom de Mathieu Ngudjolo ou  
 7 de Ngudjolo Mathieu, parce que moi aussi j'avais eu des difficultés.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Très bien. Je vous ai compris, Maître Kilenda. Je crois que j'ai retrouvé la  
 10 ligne dont il est question, et je crois que je pourrai dès à présent répondre à votre  
 11 question et vous donner satisfaction.

12 J'ai donc retrouvé le titre, « Fait à Bunia, République démocratique du Congo, le  
 13 18 mars 2003 », et la première personne a signé, la deuxième également, la  
 14 troisième aussi, et en quatrième position, nous avons le colonel Ngudjolo Mathieu  
 15 qui a signé le 18 mars 2003.

16 Q. Le colonel Mathieu Ngudjolo a signé comme représentant du FRPI ?

17 R. Oui. Oui, parce qu'à la vidéo on a bien dit « FRPI », et à ce moment-là... c'est  
 18 à ce moment-là que le colonel s'est présenté, et il a signé.

19 Q. Examinez bien le document que vous avez en main, ce document-là, je ne  
 20 parle pas de la vidéo, mais ce document-là, Mathieu Ngudjolo l'a-t-il signé comme  
 21 représentant du FRPI ?

22 R. Très bien. Sur le document que vous m'avez donné,...

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa réponse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : Le témoin peut témoigner de ce dont il se souvient, ce qu'il a  
 26 enregistré, vu dans sa mémoire — quand je parle « enregistré », je parle de sa  
 27 mémoire —, et donc, comme témoin de ce qu'il a vu. Mais on ne peut pas lui  
 28 demander de commenter ce document, et encore moins de lui demander

1 pourquoi... peut-être ça va être des questions... pourquoi ci ou pourquoi ça. Il ne  
 2 peut pas répondre à ces questions. On ne peut pas lui demander de commenter ce  
 3 document qu'il n'a pas rédigé, qu'il n'a pas signé, qu'il n'a pas établi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il n'y a aucune  
 5 demande de commentaire qui est faite au témoin. Il est simplement demandé au  
 6 témoin... et la Chambre ne vient pas au secours de la Défense, pas plus qu'elle ne  
 7 vient au secours de l'Accusation ou des représentants légaux ; elle se situe à sa  
 8 juste place. Il a été simplement demandé au témoin, en présence de la page 4 de  
 9 cet accord de cessation des hostilités en Ituri, de repérer si le nom du colonel  
 10 Ngudjolo Mathieu figurait. Il nous a répondu « oui ». Il lui est simplement  
 11 demandé maintenant de constater en quelle qualité il a signé.

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez donc ce document, vous avez la page 4 sous  
 13 les yeux. Ce n'est pas une question de la Chambre ; c'est une question de M<sup>e</sup>  
 14 Kilenda : en quelle qualité, sur ce document, M. Ngudjolo Mathieu apparaît-il ?  
 15 Sans plus, sans autre commentaire. Et M<sup>e</sup> Kilenda passera à autre chose ensuite.  
 16 Nous vous écoutons.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Bien. Si on se réfère au document qui est devant moi, document qui a été  
 19 signé, eh bien, c'était le 18 mars 2003 que ce document a été signé et je me rappelle  
 20 qu'à cette date-là du 18 mars 2003, Mathieu Ngudjolo a signé, et on voit bien sa  
 21 signature sur le document. Et si vous regardez un peu plus bas, vous voyez le  
 22 FRPI, et au nom du FRPI, il y a la signature de Germain Katanga. Et je vois qu'il  
 23 est écrit « pour le FRPI ». Il y a trois signatures, celle de Germain Katanga, celle de  
 24 Pascal Alezo et celle de Pichu Iribi. Et on continue encore pour FRPI, donc. Et nous  
 25 avons regardé l'extrait vidéo où on parle du FRPI, et il y avait une structure du  
 26 parti et il y avait aussi une branche armée. Et c'est eux qui sont au courant de cette  
 27 structure. Moi, je ne peux pas en dire davantage.

28 Je vois les dates sur ce document. Je vois que c'est le 18 et je sais qu'ils ont signé le

1 18. Mais je ne savais pas qu'il y avait d'autres qui avaient signé le 22, parce que je  
 2 vois aussi la date du 22. Je m'en suis rendu compte après, et c'est peut-être aussi  
 3 bien que je sois éclairé par rapport à ce sujet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous pouvez donc poursuivre.  
 5 Notre témoin a indiqué les rubriques sous lesquelles certains signataires s'étaient  
 6 manifestés. Achetez votre question et essayons de passer à un point ultérieur de  
 7 votre contre-interrogatoire.

8 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 Eh bien, Monsieur le témoin, le document que vous avez en main, je vous le  
 10 suggère, indique clairement pour les représentants lendu du territoire de Djugu, il  
 11 y a quatre signataires, et la quatrième signature est celle du colonel Ngudjolo.

12 Et je vous indique que ce document vient du Procureur, et que ce jour-là du  
 13 18 mars le FRPI n'a pas signé ce document. Donc je ne vous ai donc pas demandé  
 14 de faire de commentaires, comme le dit le Procureur, c'était juste de constater que  
 15 M. Ngudjolo a effectivement signé ce document, mais le 18 mars 2003 comme  
 16 représentant lendu du territoire de Djugu.

17 J'en ai fini, Monsieur le Président, avec cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous en avez fini avec cette question.  
 19 Simplement, la Chambre voudrait que les choses soient claires :

20 Q. Monsieur le témoin, sur cette page 4, constatez-vous que la mention  
 21 « colonel Ngudjolo Mathieu » figure sous une rubrique « pour les représentants  
 22 lendu du territoire Djugu » ? Le constatez-vous ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui, j'ai lu la mention sur le document, c'est écrit « Pour les parties,  
 25 représentants lendu du territoire de Djugu. » J'ai vu quatre personnes qui ont  
 26 signé, dont le colonel Ngudjolo Mathieu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

28 Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'aimerais observer que, tout d'abord,  
2 M<sup>e</sup> Kilenda a été argumentatif avec le témoin dans sa dernière intervention, et qu'il  
3 donnait donc, là aussi, lui-même des éléments de preuve avec des interprétations.  
4 Deuxièmement, je reviens à l'idée que ce témoin n'est pas le bon témoin pour  
5 qu'on lui pose ce genre de questions qui ont un contenu, en réalité, spéculatif. Et il  
6 ne peut pas dire pourquoi untel est dans telle rubrique ou dans telle autre,  
7 qu'est-ce qui a motivé cela et comment.  
8 Il y a d'autres témoins qui peuvent s'exprimer sur ce document, comme le témoin  
9 P-0012, qui ont une connaissance beaucoup plus précise. Mais même cet  
10 observateur observé (*Phon.*), qu'est le témoin P-0002, ne peut pas dire ce... les  
11 raisons pour lesquelles une signature figure à tel endroit ou tel autre. Et partant,  
12 lui poser la question de savoir si telle signature figure dans telle rubrique n'a... n'a  
13 pas... n'ajoute pas de valeur ajoutée dans le témoignage de ce témoin. C'est un  
14 constat qui peut être fait par la Défense dans son *closing brief*, c'est quelque chose  
15 qu'elle peut argumenter à la fin ou avec des témoins qui ont eux-mêmes signés,  
16 mais il n'y a pas de... de valeur utile qu'on puisse tirer de la réponse du témoin par  
17 rapport à la signature sous telle ou telle autre catégorie.  
18 Et en réalité, on est là dans... assez proche de... de la spéculation pour ce témoin à  
19 qui... lorsqu'on lui fait répondre sur cette question, à qui on fait activer des  
20 mécanismes de pourquoi et de comment dans sa tête. Parce que s'il s'agit d'un  
21 simple constat, M<sup>e</sup> Kilenda peut le faire lui-même dans sa plaidoirie finale, et on  
22 n'a pas besoin de ce témoin pour le faire.  
23 Mais, par exemple, le témoin P-0012 est le bon témoin.  
24 Voilà pourquoi j'objectais à cette question qui me semble... qui me semblait  
25 spéculative. Le terme « qualité » était déjà assez spéculatif. C'est même pas le mot  
26 « rubrique » qui avait été utilisé par M<sup>e</sup> Kilenda, le mot « qualité »... ce témoin n'est  
27 pas apte à se prononcer en quelle qualité Mathieu Ngudjolo a signé.  
28 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda. Non, non, non. Maître Kilenda.  
2 Monsieur le témoin, vous voyez à quel point vous êtes un homme important  
3 puisque votre témoignage suscite des discussions fréquentes, qui ne permettent  
4 pas d'ailleurs de continuer à vous faire déposer comme nous le souhaiterions.  
5 Monsieur le Procureur, vous êtes un peu excessif dans la mesure où, certes,  
6 M<sup>e</sup> Kilenda s'est livré *in fine* à des commentaires qui ne s'imposaient peut-être pas.  
7 Mais en aucun cas il n'a demandé au témoin des commentaires sur cet accord de  
8 paix en Ituri. Il n'a pas procédé de manière spéculative. Il a simplement souhaité,  
9 parce que c'est son objectif de défense, que le témoin puisse constater à la simple  
10 lecture de la page 4 que le nom de M. Mathieu Ngudjolo, qui est l'un de nos deux  
11 accusés, figurait sous une rubrique que le témoin, donc, a ensuite cité. Nous en  
12 sommes là.  
13 La valeur que tout cela peut avoir sera appréciée le moment venu. Peut-être cela  
14 n'a-t-il aucune valeur pour le Bureau du Procureur, peut-être cela en a-t-il une très  
15 importante pour l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. La Chambre est au  
16 milieu de vos spéculations à vous. Ce ne seront pas les siennes pour l'instant.  
17 Nous allons nous arrêter. Il est 11 heures, pratiquement.  
18 Messieurs les accusés, il vous faut quitter la salle d'audience. Nous nous  
19 retrouverons dans une demi-heure, souhaitant qu'il n'y ait pas d'alerte à la sécurité  
20 aujourd'hui.  
21 Nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse aller lui aussi se  
22 reposer un peu. Il doit en avoir besoin.  
23 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*  
24 M. l'huissier va rapporter l'accord de paix en Ituri, et va raccompagner le témoin.  
25 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*  
26 *(Expurgée)*  
27 *(Expurgée)*  
28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 00*)

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en séance publique,  
7 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 33*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
23 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 MM. Katanga et Ngudjolo sont donc dans la salle.

26 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour deux heures, est-ce que vous  
27 m'entendez bien ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien.

2 Maître O'Shea, je vous en prie.

3 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser d'intervenir alors  
4 que ce n'est pas mon tour de prendre la parole.

5 J'ai constaté quelque chose en écoutant le français — et je dois faire preuve de  
6 beaucoup de circonspection car le français n'est pas ma langue maternelle —, mais  
7 le témoin a dit ceci et cela se trouve à la page 47, ligne 11 à 12. En parlant du FRPI,  
8 il a dit : « (*Intervention en français*) Il y avait une structure du parti et il y avait aussi  
9 une branche armée, et ceux qui... qui sont au courant de cette structure, moi, je ne  
10 peux pas en dire davantage. » Quand j'ai entendu ces propos, l'impression que j'ai  
11 eue — et je ne sais pas dans quelle mesure j'ai raison —, mais j'ai eu l'impression  
12 que ce que le témoin est en train de dire était que le FRPI avait une structure, et  
13 que le FRPI connaît sa structure. Je ne suis pas en mesure de vous fournir les  
14 détails quant à cette structure. C'est ce que j'ai compris de son expression, de ses  
15 paroles — et je ne sais pas si j'ai bien compris. Quand j'ai vu le *transcript* anglais,  
16 j'ai lu ce qui suit en anglais, donc : « Ce sont eux qui sont au courant de cette  
17 structure. Je ne peux pas voir d'autres détails. » Et en anglais, cela ne donne pas du  
18 tout l'impression que le témoin exprime ou donne une impression de ce qu'il  
19 connaît de la structure, ce qui est très différent de ma compréhension du français.  
20 Dans le même temps, je peux comprendre que, du point de vue l'interprète — du  
21 point de vue strictement technique —, c'est une traduction correcte mais le sens  
22 qui émane des deux versions — et c'est vraiment une impression personnelle  
23 parce que je ne suis pas d'expression française —, le sens est différent. Donc, en  
24 français à la page 41, lignes 20 à 21, non, pardon, c'était la référence au *transcript*  
25 anglais.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Donc, vous souhaitez  
27 que l'on clarifie ce point. Vous vous souvenez qu'à cet instant le témoin ne  
28 répondait pas tant à une question, en réalité il s'exprimait librement.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais vous relire rapidement la réponse que vous  
2 avez... les propos que vous avez tenus... que vous avez tenus, oui, au *transcript*  
3 français page 46, lignes 24. M<sup>e</sup> Kilenda vous interrogeait sur le document que vous  
4 aviez sous les yeux et qui s'intitule « Accord de cessation des hostilités en Ituri ».   
5 Vous avez alors dit : « Bien — ligne 24, page 46 — bien, si on se réfère au  
6 document qui est devant moi, document qui a été signé, eh bien, c'était le 18 mars  
7 2003 que ce document a été signé, et je me rappelle qu'à cette date-là du 18 mars  
8 2003 Mathieu Ngudjolo a signé, et on voit bien sa signature sur ce document. Et si  
9 vous regardez un peu plus bas, vous voyez le FRPI. Et au nom du FRPI, il y a la  
10 signature de Germain Katanga. » Et je vois qu'il est écrit : « pour le FRPI », c'est  
11 moi qui ai dit « entre guillemets ». « Il y a trois signatures : celle de Germain  
12 Katanga, celle de Pascal Alezo et celle de Pitchu Iribi. »  
13 Et on continue encore pour FRPI : « Et nous avons regardé l'extrait vidéo où on  
14 parle du FRPI, et il y avait une structure du parti, et il y avait aussi une branche  
15 armée, et c'est eux qui sont au courant de cette structure. Moi, je ne peux pas en  
16 dire davantage. Voilà la date sur ce document, c'est le 18, et je sais qu'ils ont signé  
17 le 18 mai. Je ne savais pas qu'il y avait d'autres qui avaient signé le 22, parce que je  
18 vois aussi la date du 22. » J'arrête là la citation. Il s'agit d'un *transcript* provisoire  
19 qui n'a pas encore été révisé.  
20 Est-ce que vous pouvez simplement, Monsieur le témoin, préciser ce que vous  
21 entendiez dire lorsque vous avez utilisé cette formule : « Et nous avons regardé  
22 l'extrait vidéo où on parle du FRPI, et il y avait une structure du parti, et il y avait  
23 aussi une branche armée, et c'est eux qui sont au courant de cette structure. Moi, je  
24 ne peux pas en dire davantage... » ? Que vouliez vous dire exactement par là, dans  
25 la mesure où le *transcript* français et le *transcript* anglais ne sont pas en parfaite  
26 concordance ? Vous nous expliquez simplement ce que vous aviez en tête pour  
27 que M<sup>e</sup> O'Shea soit tranquilisé, ou éclairé tout simplement — comme nous tous.  
28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :



1 R. Je pense que, en ce moment, nous parlions de l'accord de cessez-le-feu qui a  
 2 été signé le 18 mars 2003. Lorsque je parle du 18 mars 2003 et que nous suivons les  
 3 extraits vidéo, nous pourrions voir que Mathieu Ngudjolo a dit qu'ils ont ouvert  
 4 des bureaux de liaison — et il se présentait souvent comme le colonel du FRPI —  
 5 , et en plus Germain Katanga est également membre du FRPI. Je voulais dire qu'à  
 6 partir de cet accord, c'est comme s'il y avait une différence entre ces différentes  
 7 signatures. D'après ce que j'ai constaté sur le document et sur l'extrait vidéo,  
 8 Ngudjolo disait qu'il était commandant du FRPI, et il y a une chose différente sur  
 9 le document. Ce sont ces gens-là qui devraient donner des explications. Il est  
 10 difficile de savoir comment on départage les deux groupes. C'est dans ce sens que  
 11 je me suis exprimé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je pense que nous allons en  
 13 rester là. Le témoin a apporté la précision qu'il pensait pouvoir vous apporter.

14 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout cela figure au *transcript*.

16 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous reprenez donc votre  
 18 contre-interrogatoire.

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, je vais solliciter votre indulgence pour déroger un tout petit  
 21 peu seulement au plan de notre contre-interrogatoire qui avait été annoncé hier,  
 22 parce que, comme vous le savez, je vous avais indiqué que c'est à partir de la  
 23 deuxième partie que nous allions projeter certains extraits — vous devinez la  
 24 suite — pour ne pas faire identifier le témoin. Mais pour le moment, je vous prie  
 25 de vous reporter à l'intercalaire 7.4 : document public, EVD-OTP-00188 ; référence  
 26 traduction *transcript* : DRC-OTP-1041-0484, lignes 806 à 853. Document, je le  
 27 rappelle, public que nos aimables interprètes voudront bien interpréter, si c'est  
 28 possible, avec son et traduction.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda, pour toutes les  
2 précisions qui permettent aux interprètes, donc, d'officier.

3 Alors, nous attendons maintenant que la projection puisse commencer.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 « (*Interprétation du swahili*) Monsieur ou mon général, je réponds au nom de  
6 colonel Ngudjolo Mathieu.

7 (*Inaudible*) Il s'agit des représentants Lendu-Bindi. (*Inaudible*) Vous signerez le  
8 18 mars 2003. Merci. Pour le FNI... M. Ndjabu Ngabu a signé. »

9 M<sup>e</sup> KILENDA :

10 Q. Reconnaissez-vous ce film, Monsieur le témoin — cet extrait ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce bien la signature des accords de cessation des hostilités du 18 mars  
14 2003 ?

15 R. Oui.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous allons faire un  
17 arrêt, je crois, à la trente-cinquième seconde — un premier arrêt.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 Q. C'est bien M. Mathieu Ngudjolo ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : On va rejouer dès le début et on... s'arrêter juste après que  
23 M. Mathieu Ngudjolo ait signé.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 « Les représentants (*inaudible*) ont signé. »

26 Q. Où... Avez-vous bien entendu le propos qui vient après que M. Mathieu  
27 Ngudjolo ait signé ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui.

2 Q. Qu'est-ce que vous avez entendu exactement ?

3 R. « Les représentants des Lendu Djugu ont signé », mais... Votre question est  
4 bonne relativement au document que vous m'avez donné, mais n'avez-vous pas  
5 suivi les autres extraits vidéo où *afande* Ngudjolo s'identifiait comme le  
6 commandant du FRPI, Maître ?

7 Q. Vous avez raison, Monsieur le témoin. J'ai suivi plusieurs extraits où  
8 M. Mathieu Ngudjolo s'identifie comme... mais le moment venu nous allons y  
9 revenir. Pour l'instant, focalisons notre attention sur celui-ci, voulez-vous ?

10 R. Je vous remercie. J'attends vos questions, mais j'ai essayé de... de vous  
11 expliquer, j'ai parlé de la structure militaire et des différentes tâches que ces  
12 personnes accomplissaient. Je... j'attends vos questions.

13 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le Président, nous allons, toujours avec votre autorisation, faire un  
15 deuxième arrêt à 1 minute 50 secondes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « Pour le FNI... »

19 M<sup>e</sup> KILENDA :

20 Q. Avez-vous entendu ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui.

23 Q. Connaissez-vous cette personne ?

24 R. Cette personne s'appelle Floribert Ndjabu, FNI.

25 Q. En quelle qualité a-t-il signé ici, M. Ndjabu ?

26 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : Je reviens à, et j'en suis désolé, à mon objection précédente. Le

1 témoin observe. La bande parle, d'ailleurs, par elle-même, mais on ne peut pas, à  
 2 mon sens, lui demander en quelle qualité il signe. On peut lui demander de savoir  
 3 pourquoi... s'il sait pourquoi untel signe lorsque tel groupe est appelé — il le sait,  
 4 oui ou non —, et après on poursuit. C'est comme ça qu'il faut poser la question.  
 5 Sait-il, oui ou non, pourquoi untel signe sous... sous tel groupe. Il le sait, on  
 6 continue ; il ne le sait pas, on s'arrête là.

7 Il y a des témoins plus politiques qui viendront, et je fais à nouveau référence à  
 8 P-0012, qui sont susceptibles de donner des explications sur les différents  
 9 participants, sur un accord de cessation des hostilités que ce témoin n'a pas  
 10 confectionné, conçu, et dont il a indiqué, je crois, qu'il ne l'avait pas vu avant  
 11 aujourd'hui.

12 Donc, il y a des limites à ce qu'on peut demander à ce témoin. Et soit il sait soit il  
 13 ne sait pas, mais si on ne pose pas la question du « Est-ce qu'il sait pourquoi ? »,  
 14 alors, on rentre dans la spéculation, ou bien c'est... c'est inutile puisque la bande  
 15 aussi parle par elle-même. Il y a un *transcript*, et il suffit de... d'argumenter à la fin  
 16 des... de la présentation des différentes affaires des parties.

17 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, très brièvement. Justement, c'est le  
 18 pourquoi qui conduit à la spéculation. Il ne nous est pas venu à l'idée, lorsque  
 19 nous avons préparé notre contre-interrogatoire, de poser au témoin les questions  
 20 de savoir pourquoi tel a signé à telle place. Nous avons un extrait, nous faisons  
 21 des constats, et nous pensons que, pour le moment, ces constats suffisent.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a le sentiment que ce débat  
 23 pourrait se poursuivre éternellement.

24 Une nouvelle fois, notre témoin a assisté comme observateur extérieur à un certain  
 25 nombre de conférences et de réunions. Nous parlons à cet instant de la conférence  
 26 au cours de laquelle a été signé l'accord de cessation des hostilités en Ituri.

27 La frontière entre la question « Pourquoi était-il là ? » et la question « Qui  
 28 représentait-il ? » est extrêmement ténue. Il vient de constater, en réponse à une

1 question, que c'était Floribert Ndjabu qui signait. Pourquoi était-il là, Floribert  
 2 Ndjabu, ou qui représentait-il ? Pardonnez-moi, mais pour le Président de cette  
 3 Chambre la question est la même, et le pourquoi est, en réalité, effectivement  
 4 plutôt plus insidieux que le « Qui représentait-il ? »

5 Alors, Monsieur le témoin, qui représentait-il ? La Chambre ne se substitue pas à  
 6 l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Kilenda ; elle souhaite simplement que l'on sorte de  
 7 l'ornière dans laquelle nous nous embourbons depuis quelque temps.

8 Q. Qui représentait Floribert Ndjabu, Monsieur le témoin ? Quel groupe ?  
 9 Quelle partie ? Quel groupuscule ? Si vous le savez, bien entendu.

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je pense que dans l'extrait vidéo il y a une voix qu'on a entendue. On a dit  
 12 que Ndjabu représentait le FNI. Il y a beaucoup de choses qui se disent dans cette  
 13 séance. M<sup>e</sup> Kilenda est revenu sur l'extrait, et nous avons entendu ce qui a été dit.  
 14 Nous avons entendu ce que ces personnes ont « dite »... ont dit, et cela va en  
 15 rapport avec les questions qui ont été posées. Beaucoup de personnes ont pu  
 16 suivre, et je ne pense pas que ma réponse soit beaucoup plus importante, plus que  
 17 ce qu'on a entendu ici à travers l'extrait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Et tout en étant un  
 19 témoin actif et participant à cette audience, comme vous l'êtes, efforcez-vous, par  
 20 moment, de faire abstraction de toutes les conversations d'ordre juridique que  
 21 nous pouvons avoir pour vous concentrer sur les efforts de mémoire qui vous sont  
 22 demandés, et des efforts que vous consentez avec beaucoup de bonne volonté.  
 23 Nous vous en remercions.

24 Maître Kilenda, vous continuez.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Monsieur le Président, je constate que l'extrait que nous venons de visionner porte  
 27 déjà un numéro EVD. Je voudrais simplement vous adresser une petite requête,  
 28 celle de voir l'accord de cessation des hostilités — le document

1 DRC-OTP-0043-0201 — porter également un numéro EVD. Et nous nous en  
2 remettons à votre décision.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons envisagé pour certains des  
4 documents que vous produisiez de leur accorder, dans un premier temps, un  
5 numéro MFI, mais ce document a été au cœur de toute une discussion sur laquelle  
6 nous n'allons pas revenir.

7 Madame le greffier, vous lui donnez dès à présent un numéro EVD, s'il vous plaît.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : La cote EVD sera la suivante :  
9 EVD-D03-0044.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

12 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

13 M. DUTERTRE : Excusez-moi, Monsieur le Président. Je voulais juste confirmer  
14 que l'Accusation, dans la mesure où ce document pourra être commenté par un  
15 témoin approprié, P-0012, n'a pas d'objection à ce qui vient d'être attribué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

17 Et, donc, nous aurons l'occasion de reparler du document la semaine prochaine.

18 Alors, Maître Kilenda, vous poursuivez.

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, je n'ai plus la page du *transcript* en tête, mais je me  
21 rappelle que ce matin nous avons brièvement parlé de l'arrestation du général  
22 brigadier Kale Kayihura par l'UPC ; vous vous en souvenez ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci.

26 Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous aimerions faire venir le  
27 document DRC-D03-001-0375 et la page 376.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

1 Non, non, mais, Monsieur le Procureur, vous...

2 M. DUTERTRE : Je ne vais pas ralentir les débats, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez vous lever sans... sans prendre  
4 l'allure de quelqu'un que je persécute.

5 M. DUTERTRE : Non, non, ce n'est pas ça.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons. Vous êtes dans votre rôle.

7 M. DUTERTRE : Je ne veux pas intervenir trop souvent mais, parfois, il le faut et...  
8 et il y a des audiences où on le fait plus que d'autres.

9 Nous avons envoyé un *e-mail*, Monsieur le Président, dans lequel nous objectons à  
10 la production de ce document, ainsi que du document suivant. Je me limite à  
11 celui-là, dont l'ERN a été donné.

12 Et mon objection est assez simple : ce n'est pas un document qui émane du témoin.  
13 Ce n'est pas lui qui l'a conçu, ce n'est pas lui qui l'a signé, il n'est pas davantage  
14 membre de l'UPC. Et il s'agit d'un extrait du site de l'UPC, il ne peut donc pas ni  
15 l'authentifier — peu importe que ça soit le Procureur ou qui que ce soit d'autre qui  
16 ait communiqué ce document à la Défense, c'est non pertinent sur ce point... Il ne  
17 peut pas l'authentifier, donc, et on sait pourquoi il est ici mais, là, on va s'exposer à  
18 des commentaires de nature politique. Il ne s'agit pas d'un analyste politique, il ne  
19 s'agit pas d'un historien ou d'un sociologue, et il ne veut pas s'exprimer sur ce  
20 document qui vient du site de l'UPC. Il n'y a pas de lien entre ce témoin et ce  
21 document, au sens de votre décision 1665 dans les paragraphes relatifs à la  
22 production de documents en cours.

23 Et, tout au plus, M<sup>e</sup> Kilenda peut le montrer au témoin, lui demander s'il l'a déjà  
24 vu, ce document — chose qu'il aurait dû faire avec le document précédent, du  
25 reste —, et s'il ne l'a jamais vu, les questions doivent s'arrêter là puisque le témoin  
26 n'est pas à même de reconnaître le document.

27 Voilà les observations que je souhaitais faire, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous vous avons bien

1 entendu.

2 Maître Kilenda, soyez effectivement très attentif aux propos que vient de tenir  
3 M. le Procureur. La Chambre, hier, avant que vous ne commenciez votre  
4 contre-interrogatoire — et je le redis une nouvelle fois — a fait une très brève  
5 intervention, par mon intermédiaire, en ce qui concerne ce type de document.

6 La Chambre, pour autant, souhaite se montrer cohérente avec la position qu'elle a  
7 adoptée lors du contre-interrogatoire du témoin P-0030, mais, lors du  
8 contre-interrogatoire du témoin P-0030, elle avait donc beaucoup insisté pour que  
9 ce type de documents dont l'origine vient d'être décrite par M. le Procureur avec  
10 les appréhensions que cela suscite chez lui, la Chambre avait beaucoup insisté  
11 pour que ce type de documents ne soient pas lus dans leur intégralité, que vous  
12 n'en extirpiez que des extraits véritablement utiles sur lesquels le témoin soit en  
13 mesure d'apporter des éléments d'information tout aussi utiles à la Chambre. J'ai  
14 tenu à rappeler que ce type de documents pourrait éventuellement recevoir un  
15 numéro MFI, l'appréciation de l'attribution d'un éventuel numéro EVD étant  
16 reportée à la fin du contre-interrogatoire.

17 Donc, vous l'avez parfaitement bien, d'ailleurs, compris, Maître Kilenda, si nous  
18 voulons éviter un temps d'audience extrêmement haché, il faut que l'utilisation  
19 que vous entendez faire de ce document soit très parcimonieuse et aussi efficace et  
20 utile que possible. Allez à l'essentiel, sinon la Chambre vous demandera de passer  
21 immédiatement à vos autres questions. Je pense que tout cela est bien clair.

22 Vous avez la parole.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour ces rappels qui sont très  
24 importants.

25 Je sais que le paragraphe 97 de vos instructions — cf. décision 1665 — indique,  
26 s'agissant des documents qui doivent être produits par l'entremise d'un témoin,  
27 qu'il faut qu'il y ait un lien intrinsèque entre ce document et le témoin. Vous restez,  
28 vous, Chambre, seuls juges de ce lien, mais cela n'empêche pas la Défense de dire



1 à la Chambre ce qu'elle croit être le lien entre le document et le témoin.

2 Ce témoin, vous vous en souvenez certainement, lorsque nous lui avons posé la  
3 question relative à la capture du général brigadier Kale Kayihura, ce témoin a dit,  
4 lorsque je lui avais posé une dernière question à ce sujet — « Comment le général  
5 a-t-il été relâché ? » —, le témoin a dit qu'il y avait des négociations. Eh bien, nous  
6 savons qu'effectivement il y avait des négociations, et c'est le sens du document  
7 que je produis.

8 Je suis tout à fait d'accord avec le Procureur lorsqu'il dit que je ferais mieux de  
9 présenter peut-être le document au témoin. Si vous n'y voyez aucun inconvénient,  
10 je voudrais procéder à cela pour lui poser la question de savoir s'il connaît ce  
11 document. Et puis, après, je ferai très attention aux questions que je vais poser  
12 pour ne pas pervertir le sens de mon contre-interrogatoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, présentez le document au témoin,  
14 Monsieur l'huissier.

15 Et retenez bien, simplement, de l'intervention que je viens de faire que  
16 l'exploitation de ce document, et peut-être de celui qui suivra, doit être vraiment  
17 faite avec le souci d'aller à l'essentiel.

18 Monsieur l'huissier, pouvez-vous donc prendre le document DRC-D03-0001-0375,  
19 que M<sup>e</sup> Kilenda va vous remettre, je pense, et le présenter à notre témoin ?

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Un correctif : en fait, c'est un document de deux pages, mais nous  
21 présentons la deuxième page qui porte le numéro DRC-D03-0001-0376.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

23 Vous en avez un exemplaire, donc ?

24 Monsieur l'huissier.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Et si j'ai bien compris, cette page va également apparaître sur nos écrans. Voilà.

27 Messieurs les accusés, voyez-vous cette page ? Oui. Bien.

28 Alors, Maître Kilenda, avec prudence et circonspection.

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez ce document ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Non, je n'ai jamais vu ce document. Je ne le connais pas.

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci.

6 Monsieur le Président, s'agissant de ce document, je m'arrête là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes un sage, et vous poursuivez.

8 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà entendu parler d'un conflit ayant  
10 opposé M. Thomas Lubanga de l'UPC à M. Mbusa Nyamwisi de l'APC ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, j'en ai entendu parler et j'en ai été témoin. Ces deux personnalités ne  
13 s'entendaient pas. Je pense vous l'avoir dit hier.

14 Q. Vous aviez effectivement parlé d'un problème de leadership ; c'est bien  
15 cela ?

16 R. C'est cela. J'ai dit que ces deux personnes ne s'entendaient pas. Mbusa était  
17 le dirigeant du RCD-ML, et au sein de « cette partie », Mbusa et Lubanga étaient  
18 des leaders, mais plus tard, ils se sont séparés et Lubanga a eu son propre groupe,  
19 et c'est ainsi qu'est née leur mésentente.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

21 Monsieur le témoin, Monsieur le Président, j'en termine là avec la première partie  
22 de notre contre-interrogatoire consacrée aux déclarations du témoin devant les  
23 enquêteurs du Bureau du Procureur.

24 Toujours pour la clarté, je vous annonce que nous abordons immédiatement la  
25 deuxième partie relative aux extraits de M. le Procureur auxquels un numéro EVD  
26 a déjà été attribué.

27 Hier, vous vous en rappelez, je sollicitais également l'autorisation de votre  
28 Chambre pour que je ne pose plus les questions rituelles qui auront pour effet de

1 nous conduire fréquemment à des huis clos, alors que, pour ces extraits, ces  
 2 questions ont été déjà posées par M. le Procureur, et des réponses précises y avait  
 3 déjà été réservées.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que vous êtes tous d'accord.

5 Monsieur le Procureur ?

6 La Défense de Germain Katanga, vraisemblablement, aussi.

7 Nous nous abstenons de poser les questions liminaires qui justifiaient les  
 8 passages à huis clos. C'est un acquis.

9 Maître Kilenda, vous poursuivez donc.

10 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

11 Je vous prie de vous reporter à l'intercalaire 1.1. Je rappelle donc le numéro EVD  
 12 du document : EVD-OTP-00163 ; c'est un document qui est public, qui sera  
 13 visionné intégralement. Nous ne voulons pas nous fier à la mémoire du témoin ni  
 14 à la nôtre, même. Référence traduction *transcript* : DRC-OTP-1047-0027, lignes  
 15 152 à 183 — pour nos interprètes.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 Monsieur le Président...

18 « (*Interprétation du swahili*) J'ai écrit à la Monuc, la Monuc lui a envoyé une lettre.  
 19 Et ça, c'est une preuve. Nous avons communiqué la date à la Monuc.  
 20 Vous étiez tous présents ici, vous avez vu comment et de quelle manière les  
 21 affrontements ont éclaté et la façon dont ils se sont terminés.

22 Nous étions en dehors de la ville, l'UPC était à l'intérieur de la ville. Si c'était nous  
 23 qui avions déclenché les affrontements, les combats seraient inévitablement partis  
 24 de l'intérieur vers l'extérieur puisque ce sont eux qui sont vainqueurs. D'ailleurs,  
 25 c'est à Dele que les affrontements ont débuté. Ils ont attaqué Dele, ils ont battu  
 26 là-bas. Nous avons quitté cet endroit pour aller à Kpandroma, à l'endroit où se  
 27 trouve la maison de Tibasima. Puis ils nous ont attaqués là-bas avec des armes  
 28 lourdes. Alors, nous avons répliqué, et nous les avons... ils se sont calmés. Et

1 ensuite, nous y avons déployé des troupes qui les ont boutés dehors, et les ont mis  
 2 en déroute même dans la ville. Nous avons aussi augmenté... ceux qui... ceux qui  
 3 étaient à Dele sont rentrés, et nous avons terminé la guerre. »

4 M<sup>e</sup> KILENDA :

5 Q. Monsieur le témoin, ces images vous disent quelque chose ? Vous vous en...  
 6 Vous vous rappelez ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Je pense que je me rappelle ces images et ça m'est revenu en mémoire  
 9 pendant que nous étions en train de... d'écouter ce qui se dit dans cet extrait vidéo.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Nous allons faire un petit arrêt, Monsieur le Président, avec votre autorisation, à la  
 12 troisième seconde.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 Monsieur le témoin, pouvez-vous rappeler qui est cette personne ?

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je peux dispenser... enfin, c'est pas à moi  
 16 de le faire, mais peut-être que M<sup>e</sup> Kilenda peut se dispenser de poser ces questions.  
 17 On les a déjà posées, on sait... il peut être *leading* (*Phon.*) sur ce genre d'aspect, j'y  
 18 vois aucun inconvénient pour gagner du temps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous sommes d'accord, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Je m'étais posé la question, mais j'avais  
 22 pensé que vous poursuiviez peut-être un objectif particulier.

23 Tout ce qui peut nous permettre non pas de gagner du temps mais nous permettre  
 24 d'éviter que le témoin puisse penser qu'on le conduit à des répétitions est bon à  
 25 prendre. Donc, lui rafraîchir la mémoire avec la projection est une chose. Lorsqu'il  
 26 s'est déjà exprimé au cours de l'interrogatoire en chef du Procureur pour identifier  
 27 telle ou telle personne, on peut s'abstenir effectivement de le faire et considérer  
 28 que c'est acquis, sauf à dire : « Vous aviez, lors de l'interrogatoire de M. le

1 Procureur, identifié cette personne comme étant le brigadier général, *et cætera, et*  
 2 *cætera* »

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Pertinente observation du Procureur, sportivement acceptée par la Défense de  
 5 M. Mathieu Ngudjolo. Ce qui nous conduit à faire appel à un deuxième extrait  
 6 public : numéro EVD, intercalaire 1.2, numéro EVD-OTP-00164, traduction  
 7 *transcript* DRC-OTP-1045-0027, lignes 323 à 332. Avec son et interprétation, bien  
 8 sûr.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 « (*Interprétation du swahili*) Nous ne voulons pas revivre l'expérience de la guerre  
 11 de l'UPC. Par conséquent, je demande au docteur, je vous prie d'avoir de la  
 12 discipline, restez dans vos territoires. Pour le problème de sécurité, si vous avez  
 13 besoin de renforts, si des gens vous attaquent, faites la demande et nous allons  
 14 venir. Vous voyez, les soldats sont là et d'autres sont en route. La mission de ces  
 15 soldats, c'est de protéger l'Ituri. Laissons de côté la confusion. Les gens ont été...  
 16 ont été attaqués dans certains endroits et dans d'autres, comme à Lipri. Ils sont  
 17 allés là-bas, ils ont tué des gens à Songolo. Ils y sont allés, ils ont tué des gens à  
 18 Tchai. S'il vous plaît. Bogoro aussi » (*ajoute l'interprète*)

19 M<sup>e</sup> KILENDA :

20 Q. Monsieur le témoin, à cette réunion, vous y êtes allé vous-même ou bien  
 21 vous avez été invité ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

23 (*Expurgée*)

24 Sommes-nous en audience publique ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons senti votre hésitation

26 Nous passons un bref instant à huis clos partiel, Madame le greffier, pour  
 27 permettre au témoin de finir sa réponse sans risque d'identification.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
26 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

28 Maître Kilenda.

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, de qui le général parle lorsqu'il dit que « le président a  
3 également décidé » ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il faisait allusion au président Yoweri Museveni, le chef d'État ougandais  
6 qui lui avait donné un ordre. Donc il parlait du président Museveni.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin. Dans cet extrait, le général parle aussi du  
8 D<sup>r</sup> Besigye, qui avait eu des arrangements avec l'UPC. Connaissez-vous le  
9 D<sup>r</sup> Besigye ?

10 R. À quelle page faites-vous référence, Maître, sur cette vidéo ? S'il parle du  
11 docteur... et je pense qu'en parlant du docteur, il fait référence à Mathieu  
12 Ngudjolo qui était présent à la réunion... dans la réunion. Mais il n'a jamais fait  
13 référence au D<sup>r</sup> Besigye.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

15 M<sup>me</sup> VARGA (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention inaudible : canal*  
16 *occupé*)... de vous interrompre, Monsieur le Président, mais cette intervention ne  
17 fait pas partie de l'extrait. Pardonnez-moi, Monsieur le Président. Je vais répéter,  
18 Monsieur le Président, pour la transcription.

19 La section que M<sup>e</sup> Kilenda souligne n'est pas dans l'extrait vidéo et n'était pas  
20 « admis » comme preuve, et également l'observation sur le président et la question  
21 se référant au président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

23 Tout cela est à vérifier. En ce qui concerne le D<sup>r</sup> Besigye, il n'est effectivement pas  
24 certain que cette partie ait été projetée au témoin. Dans la traduction de la  
25 transcription DRC-OTP-1045-0040, on voit une référence à Besigye à la ligne 354,  
26 mais il n'est pas tout à fait certain que tout cela ait été visionné.

27 S'agissant de la référence au président, j'avoue ne pas avoir pu vérifier moi-même.

28 C'est donc un point qu'il faut que vous puissiez vérifier, Maître Kilenda, quitte à

1 revenir ensuite sur cette question, après vérification.

2 Et nous allons vous demander de poursuivre dans l'immédiat, s'il vous plaît.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Observation retenue. Nous préférons  
4 poursuivre dans l'immédiat, quitte à voir dans quelle mesure nous allons y revenir  
5 plus tard.

6 Monsieur le Président, toujours avec votre autorisation, nous allons nous reporter  
7 à l'intercalaire 2.3, et faire venir le document EVD-OTP-00170, traduction *transcript*  
8 DRC-OTP-1019-0237, lignes 309 à 361. C'est un document qui est confidentiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors s'il est confidentiel, il nous faudra le  
10 projeter en audience à huis clos partiel, Madame le greffier.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 Il s'agit donc, je le rappelle, de l'intercalaire 2.3, qui avait reçu la cotation EVD-170  
13 — EVD-OTP-170, confidentiel.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 37*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
14 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 Je vais violer la règle que je m'étais fixée moi-même pour faire pour une fois —  
18 peut-être la dernière aussi — appel à la mémoire du témoin, pour éviter de ne pas  
19 perdre du temps.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de cet extrait où  
21 Mathieu Ngudjolo appelle Dark « mon opérateur de Bogoro » ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Il a dit ceci... est-ce qu'il a dit « opérateur de Bogoro », « commandant de  
24 section Bogoro » ou « opérateur Bogoro » ? Il faudrait retrouver l'extrait pour une  
25 confirmation ; ce serait mieux.

26 Q. Mais vous connaissez Dark ?

27 R. Oui, nous l'avions sur l'écran. Si on diffuse l'extrait encore une fois, nous  
28 pourrions le localiser.

1 Q. Ma question, s'agissant de Dark, est simplement de savoir si vous savez où  
2 il se trouve actuellement ?

3 R. Actuellement, Dark a été intégré au sein de l'armée nationale.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le Président, nous allons sauter à l'intercalaire 4.17.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 J'ai péché, Monsieur le Président, j'aurais dû vous indiquer le numéro EVD et les  
8 références *transcript*. C'est EVD-OTP-00178, traduction *transcript*  
9 DRC-OTP-1030-0024, lignes 142 à 149 pour nos interprètes.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 « *(Interprétation du swahili)* Et nous nous sommes mis d'accord avec les  
12 commandants de certaines forces. Nous avons eu une réunion ici avec ceux de  
13 Zumbe, ceux de Kpandroma, ceux d'Irumu, avec... et avec ceux venant d'autres  
14 endroits plus éloignés, Kasenyi, avec tous les commandants qui sont ici. Et nous...  
15 nous nous sommes mis d'accord sur le principe de soutien au cessez-le feu. Voilà  
16 donc les choses que je voulais vous dire. Notre plan est qu'après la mise en place  
17 de la CPI nous partirons d'ici. Mais nous demandons qu'au moment où nous  
18 allons quitter ce lieu il y ait inévitablement un arrangement, disons, un  
19 arrangement sur la sécurité. »

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, nous vous demandons à vous et à toutes les  
21 parties et participants de déconsidérer cet extrait auquel nous renonçons.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, nous en avons fini avec les extraits de M. le  
24 Procureur. Nous voulons immédiatement, toujours avec votre autorisation, passer  
25 à la troisième et dernière partie de notre contre-interrogatoire. Il s'agit des extraits  
26 que nous avons sélectionnés nous-mêmes. Contrairement à ce qui vient de se  
27 passer, peut-être que nous vous demanderions à chaque fois de passer un bref  
28 instant à huis clos, sauf si... je voudrais pas identifier le témoin... qu'on projette

1 d'abord et puis on verra, parce que je crains de faire identifier le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, si les passages à huis clos sont  
3 extrêmement rapides, comme ils s'effectuaient lors de l'interrogatoire en chef de  
4 M. le Procureur, nous le ferons de manière à ce que tout soit bien clair. Il s'agit  
5 donc d'extraits que le Procureur n'avait pas passés et qui, à ce titre-là, méritent  
6 sans doute que vous posiez la ou les questions identifiantes.

7 Alors, quel est le premier extrait, Maître Kilenda ?

8 M<sup>e</sup> KILENDA : Le premier extrait, c'est le document DRC-OTP... excusez-moi,  
9 Monsieur le Président. C'est DRC-D03-0001-0422, référence traduction *transcript*  
10 DRC-OTP-1030-0024, lignes 110 à 141.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 Nous avons demandé une interprétation, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faut le repasser.

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, pourrions-nous  
15 avoir l'intercalaire, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 Maître Kilenda, pouvez-vous nous préciser quel est l'intercalaire « à laquelle » se  
18 réfère le... l'extrait 0001-0422 ? S'agit-il bien... non, il ne s'agit pas d'un document  
19 figurant dans l'intercalaire.

20 Bon, c'est donc... Messieurs les interprètes, il s'agit d'un document qui... d'un  
21 document vidéo qui n'a donc pas, selon toute vraisemblance, été — je cherche le  
22 terme — amélioré par les services du Greffe. Donc, à ce titre-là vous allez avoir à  
23 tenter une interprétation originale à partir du document original. Ce sera  
24 compliqué pour vous. Vous faites ce que vous pouvez faire. L'équipe de M<sup>e</sup>  
25 Kilenda en est tout à fait consciente.

26 Nous allons donc revenir en arrière, projeter à nouveau cet extrait.

27 Dans la mesure où les propos tenus le sont de manière suffisamment lente et  
28 suffisamment audible, Messieurs les interprètes, vous nous donnez votre

1 interprétation. Vous faites en tout cas le maximum, et nous vous en remercions.

2 Alors, nous repartons en arrière.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « (*Interprétation du swahili*) Je voudrais vous dire certaines choses, je voudrais  
5 parler du développement de... de la situation. Hier a commencé une réunion de la  
6 CPI, le comité préparatoire se tient jusqu'au 7 mai, vous savez que la tâche qui  
7 nous incombe nous est celle d'assurer la sécurité de l'Ituri avant notre départ. Il  
8 faudrait que les Nations Unies se préparent. Il faudrait que nous travaillions avec  
9 la région pour assurer le bon déroulement du processus de pacification. Et je vous  
10 ai dit qu'hier nous avons pris le contrôle de Bule. Et nous avons pris beaucoup  
11 d'otages. Nous avons récupéré pas mal d'armes, et beaucoup de personnes nous...  
12 se sont présentées devant notre... nos éléments, et les gens quittent Bule pour  
13 s'approcher de notre zone. Il faudrait que nous puissions défaire ces gens-là qui ne  
14 veulent pas la paix. Hier, nous avons eu une information en provenance du... du  
15 Président. Il nous a demandé de déclarer ceci, que nous, les éléments de l'UPDF,  
16 allons mettre fin aux opérations militaires. J'ai donc préparé une déclaration qui  
17 va vous être lue, parce que nous avons déjà fini nos objectifs. D'abord, nous avons  
18 pu restaurer la paix qui a été... qui avait été perturbée par ces minables de  
19 Kisembo. Tel était notre premier objectif.

20 Deuxièmement, nous devions prendre le contrôle des aéroports... les aéroports  
21 d'Irumu, de Mongbwalu et de Bule. Nous avons appris qu'il y avait des gens de  
22 l'extérieur qui devaient vous amener de l'aide. Nous avons fini cela. Et nous avons  
23 reçu beaucoup de rapports là-dessus. Après avoir pris le contrôle de Bule, nous  
24 n'avions plus d'autres intentions si ce n'est que faire le travail de la police et  
25 assurer la sécurité de Bunia ainsi que de villages afin que les membres de la  
26 population n'aient pas de problème. C'est... Les membres de la population ont été  
27 maltraités, ont été tués. Voilà donc en quoi consiste le travail de la police, et nous  
28 allons continuer à... ».

1 Me KILENDA : Monsieur le Président, pour ne pas aller fréquemment en huis clos,  
 2 je propose que, s'agissant de nos extraits, et sans en rajouter à la décision — je n'en  
 3 ai d'ailleurs pas le pouvoir que vous avez pris en matière de huis clos — s'il est  
 4 (Expurgée)

5 (Expurgée). Ça nous permettra de passer directement aux questions à poser  
 6 publiquement. Je ne sais pas si cela vous convient.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons passer un bref instant à huis clos  
 8 partiel.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 53*)

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
6 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes revenus en audience publique.

8 Monsieur le témoin, pour répondre à la... à la préoccupation que vous avez, nous  
9 avons cru la... nous avons cru la comprendre. Nous la clarifierons au tout prochain  
10 passage à huis clos.

11 Maître Kilenda.

12 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président. Je voudrais  
13 simplement aider la Chambre peut-être, et les parties. Je voudrais signaler  
14 qu'EVD-D02-0062, qui est une pièce publique, est une pièce qui a été présentée par  
15 l'équipe Katanga, et qu'il y a recoupement avec l'extrait vidéo présent. Nous avons  
16 commencé, je crois, à partir de 10:46, donc un peu plus loin sur le même extrait  
17 que l'équipe Ngudjolo, mais je voulais simplement que tout le monde comprenne  
18 la relation entre ce qui est présenté maintenant et l'extrait qui a été présenté par  
19 nous.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître O'Shea.

21 Il s'avère difficile pour nous tous de jongler entre ces différents extraits, ceux que  
22 le Procureur a projetés, ceux que vous avez projetés, ceux de l'équipe Ngudjolo,  
23 ceux qui ont reçu un numéro EVD. Merci.

24 Maître Kilenda.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, la provenance de cette vidéo que nous venons de voir  
27 vous pose-t-elle problème ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui.

2 M<sup>e</sup> KILENDA : On peut aller à huis clos...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans ce cas, nous allons passer à huis  
4 clos partiel un instant.

5 Le public doit comprendre que nous devons assurer la protection du témoin.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 56)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)



1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
25 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda.

27 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 Donc, vous avez tous observé que le témoin a levé la main.

1 Q. Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse dans cet extrait, c'est là où le général  
2 brigadier que vous connaissez très bien parle du contrôle de Bule — de Bule. Vous  
3 voyez à peu près de quoi je parle ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je l'ai entendu parler au sujet de Bule, mais il a aussi parlé de Mongbwalu  
6 et de Kpandroma. J'attends la suite de vos questions.

7 Q. Exactement, il a parlé de Mongbwalu et de Kpandroma. Ce qui m'intéresse  
8 ici, c'est qu'il ait dit que les troupes de l'UPDF ont pris Bule. Alors, ma question est  
9 celle-ci : Bule, c'est le village de qui ? Connaissez-vous une personnalité de l'Ituri  
10 qui est originaire de Bule ?

11 R. Je ne connais aucune personnalité politique originaire de Bule.

12 Q. Merci.

13 Je vous suggère que M. Thomas Lubanga est originaire de Bule ; qu'est-ce que  
14 vous en dites ?

15 R. Bule est une localité des Hema.

16 Q. Et M. Kisembo, vous le connaissez ; c'est qui ? Kisembo dont il est question  
17 dans cet extrait.

18 R. Kisembo dont le général de brigade Kale Kayihura parlait, c'est Kisembo  
19 Bahemuka qui était le...

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la partie... la  
21 dernière partie de la réponse du témoin. Peut-on lui demander de reprendre cette  
22 partie, s'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, les interprètes, qui sont un  
24 trait d'union entre vous et nous, n'ont pas compris la fin de votre réponse. Vous  
25 avez dit : « Kisembo dont le général de brigade Kale Kayihura parlait, c'est  
26 Kisembo Bahemuka qui était... » et puis, là, les interprètes se sont arrêtés. Il faut  
27 que vous les aidiez.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Il était le chef d'état-major de l'UPC.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, nous aurions voulu demander un numéro  
4 EVD. Je ne sais pas quelle est la formule qui vous convient : que nous continuions  
5 pour demander à la fin ou tout de suite ? Nous aurions préféré demander tout de  
6 suite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, donnez un numéro  
8 EVD Défense à cet extrait vidéo, s'il vous plaît.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le numéro  
10 EVD sera EVD-D03-0045, comme document public. Monsieur le Président, je vous  
11 remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

13 Maître Kilenda.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 M<sup>e</sup> KILENDA : Excusez-nous, Monsieur le Président, nous devons nous concerter  
16 pour éviter des répétitions.

17 Nous faisons appel au document DRC-D03-0001-0424, référence traduction  
18 *transcript* DRC-OTP-1030-0027, lignes 866 à 885. C'est un document qui est public,  
19 à balancer avec son et interprétation, dans la mesure du possible.

20 C'est le... Pour la traduction, veuillez m'excuser, c'est traduction *transcript*  
21 DRC-OTP-1030-0024, lignes 866 à 885.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : C'est quel extrait, Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les interprètes, comme le précédent  
24 extrait, il ne s'agit pas d'un document qui figure dans les intercalaires. C'est un  
25 document qui n'avait pas été présenté par M. le Procureur. Donc, il vous est  
26 demandé un effort particulier.

27 Nous mettons donc la projection en marche.

28 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 « Je m'appelle (*inaudible*)... Mon rôle ici en Ituri (*inaudible*) j'ai reçu un message de  
 2 la part du Président ougandais, Yoweri Museveni, qui demande à l'UPDF  
 3 d'arrêter les combats. À partir de septembre de l'année dernière, les troupes  
 4 étrangères ont essayé de déposer des armes, d'abord du côté de Mandro vers  
 5 Bunia et à Mongbwalu, à l'aéroport. Nous avons essayé de rétablir la paix en  
 6 utilisant les rebelles basés en Ituri, et aussi rétablir la paix du côté de Bunia en  
 7 utilisant la population lendu du côté de Kpandroma vers (*inaudible*). Nous avons  
 8 tout fait pour avoir un compromis entre nous et l'UPC de Thomas Lubanga qui, au  
 9 départ, (*inaudible*)... Nous avons essayé de faire valoir la raison pour laquelle  
 10 l'APC (*inaudible*)... dans la région de l'Ituri. L'UPC a été acculée. »

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Il y a un bruit de fond qui ne permet pas à  
 12 l'interprète de saisir ce qui est en train d'être dit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je note que le témoin a levé le bras.  
 15 Donc, il me dispense des questions que vous connaissez.

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 Q. La personne que nous voyons là, vous connaissez son nom ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Le capitaine Félix de l'UPDF.

20 Q. Vous ne connaissez pas son nom de famille ?

21 R. Il s'est présenté au début de l'extrait ; il a dit qu'il s'appelle Félix Kulaija  
 22 (*Phon.*) Il l'a dit dans l'extrait vidéo de façon audible.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

24 Monsieur le Président, vous aurez remarqué que nos interprètes ont fait ce qu'ils  
 25 ont pu. Nous sommes satisfaits des éléments qu'ils ont rapportés. Nous aimerions  
 26 simplement demander un numéro EVD.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

28 Madame le Procureur.

1 M<sup>me</sup> VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le numéro EVD  
2 pour cette pièce vidéo sera par rapport à la question et aux dates du document  
3 vidéo, en fait, qui n'ont pas été données.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, essayez d'obtenir du  
5 témoin plus de précisions sur la localisation de cet extrait vidéo dans le temps et  
6 dans l'espace, de manière à ce que, effectivement, le numéro EVD que vous  
7 souhaitez obtenir puisse s'appliquer à un élément qui soit mieux identifié, s'il vous  
8 plaît.

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Et merci à M<sup>me</sup> le Procureur.

10 Q. Monsieur le témoin, le capitaine est de quelle nationalité ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. C'est un militaire ougandais ; donc, il est de nationalité ougandaise.

13 Q. Pouvez-vous dire à la Cour à quel endroit précis il tenait ce discours ?

14 R. Je pense que c'est à l'aéroport parce que vous avez entendu le bruit d'un  
15 avion.

16 Q. Est-ce bien à l'aéroport de Bunia ?

17 R. Oui, c'est à Bunia.

18 Q. Et vous avez entendu M. le capitaine faire état des instructions qui venaient  
19 du Président Museveni. Vous avez bien entendu ?

20 R. Je pense que nous avons tous entendu cela.

21 Q. Et c'était à quelle date, le capitaine s'exprimait ainsi ?

22 R. Je ne me rappelle pas la date.

23 Q. Pas l'année, même pas l'année ? À peu près.

24 R. Cette... cette vidéo date de mars 2003. C'est en 2003, au mois de mars. Mars  
25 ou avril. Je sais que c'était en 2003, avant le 6 mai. C'était avant le 6 mai 2003. Et à  
26 ce moment-là, l'UPDF contrôlait cette région.

27 Q. Pouvez-vous dire à la Cour devant qui le capitaine s'adressait ou à qui  
28 s'adressait-il, ce jour-là ?

1 R. Il était en train de s'adresser à la population de Bunia, à la population de  
2 l'Ituri. C'était un communiqué qu'il diffusait.

3 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi, Monsieur le Président, je  
4 me demande si on peut avoir l'épellation du témoin du nom Kaluja (*Phon.*), Félix  
5 Kaluja (*Phon.*), qui est supposé être le nom du capitaine. Il a dit que le nom a été  
6 bien dit, mais, donc, les interprètes n'ont pas pu entendre le nom de manière  
7 audible. Si nous pouvons avoir l'épellation du nom Kaluja (*Phon.*) ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous sommes  
9 certains que vous allez nous aider. Le capitaine est donc prénommé Félix Kulaije.  
10 Est-ce que vous pouvez nous épeler le nom, lettre par lettre, pour que chacun soit  
11 bien certain de l'identité de la personne qui parlait sur cette vidéo ou, si vous  
12 préférez, l'écrire sur un papier ? Que préférez-vous ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Il n'y a aucun problème.  
14 Ce capitaine s'est présenté et nous pouvons... vous pouvez écrire son nom en vous  
15 référant à la manière dont il a fait sa présentation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais êtes-vous, vous-même, en mesure de  
17 nous aider en nous disant lettre par lettre son nom exact ? Félix, nous avons bien  
18 compris, F-É-L-I-X, mais Kulaije (*Phon.*), nous aurions besoin de votre aide.  
19 K-A... et ensuite, s'il vous plaît ? Si vous connaissez l'orthographe, bien sûr —  
20 l'orthographe de ce nom, j'entends.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Il n'y a aucun problème,  
22 donnez-moi une feuille de papier et je vais l'écrire tel que je l'ai entendu dans cet  
23 extrait vidéo.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, Monsieur le témoin.

25 Alors, Monsieur l'huissier, vous remettez, s'il vous plaît, papier et stylo au témoin.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je profite de cette petite interruption pour

1 rappeler qu'hier, très obligeamment, l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo...

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non*  
3 *interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... a fait parvenir un e-mail daté, donc, du  
5 23 septembre à 16 h 19, ou 4 h 19 PM, précisant bien la liste des vidéos qui doivent  
6 être projetées avec les numéros ERN, numéros d'extraits, références du *transcript*  
7 original et de la traduction. Avec précision des lignes. Je ne sais si cela est de  
8 nature à simplifier la... la tâche des interprètes mais je leur rappelle que ce  
9 document est... est parvenu. S'il ne leur simplifiait pas suffisamment la tâche,  
10 peut-être pourront-ils se rapprocher de M<sup>me</sup> le greffier à l'issue de l'audience pour  
11 que tout soit plus simple lundi.

12 Monsieur l'huissier, vous vouliez me remettre le document. Merci beaucoup.

13 Merci, Monsieur le témoin.

14 Alors, je n'épelle pas « Félix ». J'épelle simplement le nom patronymique :  
15 K-U-L-A-I-J-E ; Kulaije.

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 Maître Kilenda, nous en étions donc à l'attribution d'un document EVD à ce  
18 document que, fort opportunément, M<sup>me</sup> le Procureur nous a invité à mieux  
19 localiser, et dans le temps et dans l'espace.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Voudriez-vous souffrir, Monsieur le Président, que nous posions  
21 deux petites questions ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais bien sûr.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci.

24 Q. Monsieur le témoin, dans l'extrait que nous venons de voir, il est bien  
25 question... lorsque notre cher capitaine parle, il est bien question de la reprise de  
26 tous les aéroports dans l'Ituri ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Il parlait au sujet des aéroports qui ont été pris et il les a énumérés. Je ne

1   peux pas les énumérer tous, mais j'ai entendu les noms des aéroports qui ont été  
2   pris.

3   Q.     Pris par qui ? Qui ont été pris par qui, ces aéroports ?

4   R.     Je pense qu'*afande* capitaine Kulaije lisait un document, et nous avons tous  
5   entendu ce qu'il a dit. Donc, je n'ai pas d'autre question... réponse à votre question.  
6   Il a énuméré les aéroports qui ont été pris et il a donné quelques détails. Ce sont  
7   les militaires de l'UPDF qui ont pris ces aéroports en question.

8   M<sup>e</sup> KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9   Monsieur le Président, si vous n'y voyez aucun inconvénient, nous sollicitons le  
10   numéro EVD. Et, étant donné l'heure, nous préférons en finir là pour aujourd'hui.

11   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, au vu de ces différentes précisions,  
12   Madame le greffier, vous donnez un numéro EVD à cet extrait vidéo, s'il vous plaît.

13   M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la cote sera  
14   EVD-D03-00046 et le document est un document public, Monsieur le Président.

15   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16   Monsieur le témoin, nous allons donc nous retrouver lundi après-midi.

17   Je pense, Maître Kilenda, que les quatre heures de lundi après-midi devraient vous  
18   permettre de mener à bien votre contre-interrogatoire.

19   M<sup>e</sup> KILENDA : Vous pouvez compter sur nous, Monsieur le Président.

20   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, Monsieur le témoin, vous devriez  
21   être libéré lundi en fin d'après-midi.

22   Et cette précision est importante pour M. le Procureur, s'agissant... pour M<sup>me</sup> le  
23   Procureur, s'agissant de l'arrivée du témoin suivant.

24   Je vous en prie, Madame.

25   M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

26   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

27   M<sup>e</sup> KILENDA : Pour le *transcript*, il est écrit « les soldats de "l'UPC" » au lieu de  
28   « l'UPDF ».



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À quel endroit ? Ligne 11 de la page 98 ?

2 M<sup>e</sup> KILENDA : Oui, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, que chacune regarde sur le *transcript* —  
4 je parle du français —, page 98, ligne 11. Notre témoin indique : « Ce sont les  
5 militaires de l'UPC qui ont pris cet aéroport en question. » Il faut donc lire « de  
6 l'UPDF ». Pas d'objection ?

7 C'est bien ce que vous aviez voulu dire, Monsieur le témoin, ou faut-il que je vous  
8 relise toute la... toute la réponse que vous avez formulée ?

9 Je vais la relire rapidement — ligne 7 : « Je pense qu'*afande* Kulaije, c'est un  
10 document, et nous avons tous entendu ce qu'il a dit, donc je n'ai pas d'autre  
11 question... réponse à votre question. Il a énuméré les aéroports qui ont été pris et il  
12 a donné quelques détails. Ce sont les militaires de l'UPC — en réalité, vous avez  
13 sans doute voulu dire, ou vous avez peut-être dit, d'ailleurs, "UPDF", mais tout  
14 cela n'a peut-être pas été bien compris — qui ont pris cet aéroport en question. »  
15 La logique conduit à penser qu'il s'agit bien de l'UPDF.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, ces aéroports étaient entre les mains de l'UPC. Et, par la suite, l'UPDF  
18 les a... les a chassés de ces aéroports et l'UPDF a contrôlé ces aéroports. Je pense  
19 que nous nous comprenons.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous avons la même  
21 logique tous les deux — c'est une chance.

22 Donc, « UPDF » au lieu d'« UPC ». Merci.

23 Madame le Procureur.

24 M<sup>me</sup> VARGA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : On n'entend pas M<sup>me</sup> Varga.

26 M<sup>me</sup> VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi, Monsieur le Président,  
27 mon micro était éteint.

28 Je... on se demandait si M<sup>e</sup> Kilenda allait prendre les quatre heures du lundi, ou

1 encore une grande partie de ces heures, pour que l'Unité de la protection des  
 2 victimes et des témoins puisse préparer le témoin suivant pour sa déposition ; et si  
 3 (*Phon.*) M<sup>e</sup> Kilenda va prendre toutes les quatre heures, alors le témoin 0012 ne  
 4 devrait pas être embêté pour le lundi et venir à la Cour. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, une nouvelle fois, nous demandons aux  
 6 équipes de défense de faire des projections sur leur temps de parole.  
 7 Apparemment, vous avez incontestablement besoin des deux premières heures ;  
 8 aurez-vous besoin des quatre heures ?

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, soucieux de la conduite diligente des débats,  
 10 nous souhaitons que l'on prépare déjà le témoin 0012, mais ce qui est certain, nous  
 11 allons bouffer, permettez-moi l'expression, les deux premières heures.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, vous absorberez  
 13 goulûment les deux premières heures, et, Madame le Procureur, vous faites en  
 14 sorte que le témoin ne vienne pas avant 16 h 30, enfin, pour la deuxième partie,  
 15 avec un petit risque de ne venir devant nous que vers 17 heures — on ne sait pas.  
 16 Merci, en tout cas, Maître Kilenda, pour cette précision.

17 Monsieur le témoin, nous vous remercions. Cette audience a été difficile  
 18 aujourd'hui, mais vous avez apporté votre contribution de la meilleure façon.  
 19 Elle a été difficile aussi pour les interprètes et ceux qui nous assistent car il y a eu  
 20 beaucoup d'interruptions et la règle des cinq secondes n'a peut-être pas toujours  
 21 été bien respectée. Nous nous en excusons.

22 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous conduire les deux accusés ?

23 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons lundi après-midi.

24 Pouvez-vous les conduire tous deux hors de la salle d'audience ?

25 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

26 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse  
 27 quitter discrètement la salle d'audience.

28 Au revoir, Monsieur le témoin, et merci.

1 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 13 h 30)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en séance publique,

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

12 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons tous lundi à 14 heures.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est levée à 13 h 30)*